# I. TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ SOCIALE	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ SOCIALE	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ SOCIALE
	Approbation du rapport	Approbation du rapport	Approbation du rapport
	Article premier	Article premier	Article premier
Code de la sécurité sociale  Art. L. 136-2 I La contribution est assise sur le montant brut des traitements, indemnités,	Est approuvé le rapport annexé à la présente loi relatif aux orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et aux objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour l'année 1998.	Sans modification	Sans modification (voir rapport annexé)  Art. add. après l'Article premier.  Avant le dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport analysant la situation des régimes spéciaux de sécurité sociale et leurs évolutions prévisibles au cours des dix prochaines années.
émoluments, salaires, allocations, pensions y	TITRE II	TITRE II	TITRE II
compris les majorations et bonifications pour enfants,		DISPOSITIONS	DISPOSITIONS

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée nationale Commission des rentes viagères autres RELATIVES AUX RELATIVES AUX RELATIVES AUX que celles visées au 6 de RESSOURCES RESSOURCES RESSOURCES l'article 158 du code général des impôts et des revenus tirés des activités exercées Section 1 Section 1 Section 1 les personnes par mentionnées aux articles L. Substitution de la Substitution de la Substitution de la 311-2 et L. 311-3. L'assiette contribution sociale contribution sociale contribution sociale de la contribution due par généralisée à la cotisation généralisée à la cotisation généralisée à la cotisation maladie maladie les artistes-auteurs est celle maladie prévue au troisième alinéa de l'article L. 382-3. ..... III. - Ne sont pas Art. 2. Art. 2. Art. 2. inclus dans l'assiette de la contribution: 1° Les allocations de I. - Aux 1° et 2° du I. - Non modifié Sans modification chômage et de préretraite III de l'article L.136-2 du visées à l'article L. 131-2, code de la sécurité sociale. perçues par des personnes les mots: «dont la cotisation dont la cotisation d'impôt d'impôt sur le revenu de sur le revenu de l'année l'année précédente, au sens de l'article 1417 du Code précédente, au sens de l'article 1417 du Code général des impôts dans sa général des impôts dans sa rédaction antérieure rédaction antérieure au 1er 1er janvier janvier 1997, est inférieure 1997, est inférieure au montant mentionné au 1 montant mentionné au 1 bis bis de l'article 1657 du Code de l'article 1657 du code général des impôts. En général des impôts » sont remplacés par les mots : outre, la contribution pesant sur ces allocations ne peut «dont le montant avoir pour effet de réduire le revenus de l'avant-dernière montant net de celles-ci ou, année tels que définis au V de l'article 1417 du code en cas de cessation partielle d'activité. montant général des impôts n'excède le. cumulé de la rémunération pas les seuils déterminés en d'activité et de l'allocation application des dispositions perçue, en deçà du montant des I et IV du même article du salaire minimum de ». croissance: 2° Les pensions de retraite et d'invalidité des personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente, au sens de l'article 1417 du Code général des impôts dans sa rédaction antérieure au 1er

janvier 1997, est inférieure au montant mentionné au 1

Textes en vigueur Texte adopté par Texte du projet de loi Propositions de la l'Assemblée nationale Commission bis de l'article 1657 du Code général des impôts ou qui sont titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par un régime de base de sécurité sociale sous conditions de ressources ou par le fonds spécial visé à l'article L. 814-5. Ces conditions de ressources sont celles qui sont applicables pour l'attribution de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale. ..... Art. L. 136-8. - I. - Le taux des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 est fixé à 3,40%, sous réserve des taux fixés au III de L. 136-7-1. l'article II. - Par dérogation au sont assujettis à la contribution sociale au taux de 1% les revenus visés aux II. - Au II de l'article II. - Non modifié 1° et 2° du III de l'article L. L.136-8 du code de la 136-2, perçus par les sécurité sociale, les mots : personnes dont la cotisation «dont la cotisation l'année précédente définie d'impôt sur le revenu de l'année précédente aux I et II de l'article 1417 est inférieure au montant du code général des impôts mentionné au 1 bis de dans sa rédaction antérieure l'article 1657 du Code au 1er janvier 1997 est général des impôts et dont la supérieure à ce même l'année montant» sont remplacés par cotisation de précédente définie aux I et II les mots : «dont le montant de l'article 1417 du code des revenus de l'avantgénéral des impôts dans sa dernière année tels que rédaction antérieure au 1er définis au V de l'article 1417 janvier 1997 est supérieure à du code général des impôts ce même montant. excède les seuils déterminés application dispositions des I et IV du même article». III. - Le produit des

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
contributions mentionnées au I est versé à la Caisse nationale des allocations familiales pour la part correspondant à un taux de 1,1 p. 100 au fonds institué par l'article L. 135-1 pour la part correspondant à un taux de 1,3 p. 100 et, dans les conditions fixées à l'article L. 139-2, aux régimes obligatoires d'assurance maladie pour la part correspondant à un taux de 1 p. 100, y compris dans le cas mentionné au II. Le produit des contributions visées au III de l'article L.			
136-7-1 est réparti au			
prorata des taux visés dans le présent paragraphe.			
T I &	III Les dispositions des I et II ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 1998.	III <i>Supprimé</i>	
Art L.136-2 II	Juni 101 17701		
Sont inclus dans l'assiette de la contribution :		Art. 2 bis (nouveau).	Art. 2 bis.
7° Les indemnités journalières ou allocations versées par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par les employeurs à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'exception des rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à leurs ayants droit.  Art. L. 136-4 I Sont soumis à la contribution les revenus professionnels visés au paragraphe I de l'article		Dans le dernier alinéa (7°) du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, après les mots: «rentes viagères», sont insérés les mots: «et indemnités en capital».	Sans modification
1003-12 du code rural.		Art. 2. ter(nouveau).	Art. 2. ter.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
A titre transitoire, la contribution due au titre de l'année 1991 est calculée sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989.		Le dernier alinéa du I de cet article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est supprimé.	Sans modification
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Art. L. 136-8 I cf. Dispositions en regard de l'article 2	I L'article L.136-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié:  1° Au I, le taux de «3,40 %» est remplacé par le taux de «7,50 %»;  2° Le II et le III deviennent respectivement le III et le IV;  3° Il est inséré un II ainsi rédigé:  «II Par dérogation au I, sont assujetties à la contribution au taux de 6,2 % les pensions de retraite et d'invalidité, les allocations de chômage et de préretraite ainsi que les indemnités et allocations visées au 7° du II de l'article L. 136-2.»;	I Alinéa sans modification  Alinéa sans modification  Alinéa sans modification  3° Il est inséré un II et un II bis ainsi rédigés :  « II Alinéa sans	Art. 3.  Supprimé

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
d'assurance maladie pour la part correspondant à un taux de 1%, y compris dans le cas mentionné au II. Le	à un taux de 1 %, y compris dans le cas mentionné au II» sont remplacés par les mots : «pour la part correspondant à un taux de 5,1 % ou de 3,8 % pour les revenus visés	modification  5° Alinéa sans	
		assurance-vie spécifique destinée aux personnes handicapées ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée. Le taux de 7,5% mentionné au 1° du I est majorée à due concurrence.	
contribution sur une fraction des sommes misées, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, sur les jeux exploités par La Française des jeux pour les tirages, les événements sportifs et les			

Textes en vigueur Texte adopté par Texte du projet de loi Propositions de la l'Assemblée nationale Commission remplacé par le pourcentage égale à 29 % des sommes misées. de «23 %»; Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que prélèvement prévu au I de l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993). II. - Il est institué une Au II. le contribution sur une fraction pourcentage de «28 %» est des sommes engagées en remplacé par le pourcentage France au pari mutuel sur et «14 %»; hors hippodromes. Cette fraction est égale à 28 % des sommes engagées. Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que prélèvement institué par la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et fonctionnement des courses de chevaux. III. - Il est institué 3° Au III, les mots: contribution sur le «sur le produit brut des jeux produit brut de certains jeux automatiques des casinos» réalisé dans les casinos régis sont remplacés par les mots par la loi du 15 juin 1907 : «sur une fraction égale à réglementant le jeu dans les 75% du produit brut des cercles et les casinos des jeux automatiques stations balnéaires, casinos» et le taux de «3,40 thermales et climatiques. %» est remplacé par le taux de «7,50 % ». Cette contribution est, d'une part, de 3,40 % sur le produit brut des jeux automatiques des casinos et, d'autre part, de 10 % prélevés sur tous les gains d'un montant supérieur ou égal à 10 000 F, réglés aux joueurs par des bons de paiement manuels définis à 69-20 de l'arrêté l'article

du 23 décembre 1959 portant réglementation des

Propositions de la Commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
jeux dans les casinos.  Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu à l'article 50 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990).	III Au titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre I ter intitulé : «Suppression de cotisations», qui comprend un article L. 131-7-1 ainsi rédigé :	III Au  I ter ainsi rédigé :  « CHAPITRE IER TER  « Suppression de cotisations
	«Art. L. 131-7-1 Les cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à la charge des assurés sont supprimées lorsque le taux de ces cotisations est inférieur ou égal à 2,8 % pour les revenus de remplacement, à 4,75 % pour les revenus d'activité.»	assurés
Art. L. 136-6 I Les personnes physiques		maladie. »  III bis (nouveau) Le I de l'article L. 136-6 du

## Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

### Propositions de la Commission

fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II de l'article L. 136-7 autres que les contrats en unités de compte :

- a) Des revenus fonciers;
- b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- c) Des revenus de capitaux mobiliers;
- d) Des plus-values mentionnées aux articles 150 A et 150 A bis du code général des impôts;
- e) Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et marchandises, ainsi que sur marchés d'options les négociables, soumis l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est égal à la différence entre le prix effectif de cession actions net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de souscription ou d'achat majoré, le cas échéant, des rémunérations visées au deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code

code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« L'avoir fiscal non utilisé en application des dispositions de l'article 158 bis du code général des impôts déduit de l'assiette de 1a contribution. »

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de la sécurité sociale.			
f) Des revenus des			
locations meublées non			
professionnelles;			
g) De tous autres			
revenus mentionnés à			
l'article 92 du code général			
des impôts et qui n'ont pas			
été assujettis à la			
contribution en application			
de l'article L. 136-3.			
Pour la détermination			
de l'assiette de la			
contribution, il n'est pas fait			
application des abattements			
mentionnés au 3 et au 4 bis			
de l'article 158 du code			
général des impôts.			
II Sont également			
assujettis à la contribution,			
dans les conditions et selon			
les modalités prévues au I			
ci-dessus : a) Les sommes			
a) Les sommes soumises à l'impôt sur le			
revenu en application de			
l'article L. 69 du livre des			
procédures fiscales;			
b) Tous autres			
revenus dont l'imposition est			
attribuée à la France par une			
convention internationale	IV Les dispositions	IV Alinéa sans	
	des 1° à 4° du I et celles du		
	II du présent article sont		
= = =	applicables:		
prévue à l'article L. 136-1.			
Art. L. 136-4	a) En ce qu'elles	<i>a)</i> En	
Nonobstant toutes	concernent la contribution		
*	mentionnée à l'article L.		
	136-1 du code de la sécurité		
	sociale, aux revenus perçus	1000 1	
	à compter du 1er janvier	1998 ou, pour les revenus professionnels visés	
	1998;	à l'article L. 136-4 du même	
régime agricole ainsi que les		code, sur les revenus pris en	
ressources destinées à la		compte pour le calcul de la	
couverture de ces prestations		contribution due à compter	
sont retracées dans les		de l'année 1998 ;	
comptes des caisses		, in the second of the second	
nationales du régime			
général, dans les conditions			
qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat, sous réserve			
Consen a Liat, sous reserve	I	<b>I</b>	l

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
du maintien de la gestion des régimes sociaux agricoles par les caisses de la mutualité sociale agricole.			
aux droits définitivement consacrés qu'ont les caisses de mutualité sociale agricole	concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-6 du code de la sécurité		ns
Les ressources affec- tées aux prestations familiales servies aux salariés agricoles sont constituées par:  1°) une fraction, déterminée chaque année par voie réglementaire, des cotisations fixées à l'article 1062 du code rural destinées au service des prestations légales;  2°) les versements du	c) En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, aux produits de placement sur lesquels est opéré à partir du 1er janvier 1998 le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts et aux revenus assujettis en application du II de l'article L.136-7 du code de la sécurité sociale à compter de		ns
l'article 1031 du code rural destinée au service des prestations légales ; 2° Les subventions du fonds spécial d'invalidité	émissions postérieurs au 31 décembre 1997 ;		ns
r = 1 3 2 2 .	e) En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au II de l'article L.136-7-1 du code de la sécurité sociale, sur les sommes engagées à compter du 1er janvier 1998;		ns

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	as awalles	Alinéo conc	
	f) En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au III de l'article L.136-7-1 du code de la sécurité sociale, sur le produit brut des jeux et sur les gains réalisés à compter du 1er janvier 1998.	Alinéa sans modification	
	Les dispositions du 5° du I du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 1998.	Alinéa sans modification	
	Les dispositions du III du présent article sont applicables aux revenus perçus à compter du 1er janvier 1998.	Alinéa sans modification	
		Art. 3. bis (nouveau).	Art. 3. bis.
		assemblées, avant le 1er août 1998, un rapport analysant les conséquences sur le financement de la sécurité sociale et sur la situation des entreprises d'une modification de l'assiette des cotisations sociales à la charge des employeurs, notamment appuyée sur la valeur ajoutée.  Ce rapport décrira également les incidences	1998, le Gouvernement déposera, sur le bureau des Assemblées, un rapport dressant le bilan du basculement des cotisations d'assurance maladie vers la contribution sociale généralisée résultant de l'application de la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997.

valeur ajoutée.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Section 2	Section 2	Section 2
	Dispositions diverses relatives aux ressources	Dispositions diverses relatives aux ressources	Dispositions diverses relatives aux ressources
Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
IV Par dérogation aux articles L. 241-6 et L. 242-11 du code de la	Le IV de l'article 7 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social cesse d'être applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 1998.	Sans modification	Le IV de l'article 7 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :  « Cette disposition cesse d'être applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 1999.  « Toutefois, à titre transitoire, pour les revenus perçus à compter du 1er janvier 1998 :  « a) le taux de cotisation applicable à la partie du revenu située au-dessous du plafond visé au premier alinéa du présent IV est diminué de moitié ;  « b) en conséquence, le taux de cotisation applicable à l'intégralité du revenu est augmenté à hauteur de la moitié du taux visé au a. »
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	I Au chapitre V du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, il est créé une section 4 comprenant un article L. 245-13, et	I Au chapitreune section 4 ainsi rédigée :	I Alinéa sans modification
	ainsi rédigée :  « Section 4  « Taxe de santé publique  sur les tabacs	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification
	«Art. L. 245-13 II	«Art. L.245-13 II	«Art. L.245-13 II

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	est créé au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des	est créé	est créé
	travailleurs salariés une taxe de santé publique de 2,5 %, sur les tabacs fabriqués en France et sur les tabacs		de 5 %, sur
	intracommunautaire. Cette taxe est assise et perçue sous les mêmes règles que la taxe		de 10 % sur
	sur la valeur ajoutée.	cigarettes. Ces taxes sont assises et perçues sous	ajoutée.
	«Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des	ajoutée. «Un arrêté	Alinéa sans modification
	travailleurs salariés fixe les conditions d'affectation de cette taxe aux actions de prévention et notamment de lutte contre le tabagisme. »	d'affectation de ces taxes aux actions tabagisme. »	
	II Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 1998.	II Non modifié	II Non modifié
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	I Il est inséré au chapitre V du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale une section 5 comprenant les articles L. 245-14 à L. 245-16, ainsi rédigée :	I Il estsection 5 ainsi rédigée :	I Alinéa sans modification
	« Section 5	Division et intitulé	Division et intitulé
	« Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement	sans modification	sans modification
	«Art. L. 245-14 Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des		«Art. L. 245-14 Non modifié

#### Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée nationale Commission impôts sont assujetties à un ...prélèvement sur prélèvement social sur les les revenus et les sommes différents revenus énumérés visés à l'article L. 136-6. Ce au I de l'article L. 136-6 et prélèvement assis. déterminés conformément contrôlé. recouvré et aux règles d'assiette définies exigible dans les mêmes dans ledit article. conditions que celles qui s'appliquent contribution visée à l'article L. 136-6. «Les dispositions des Alinéa supprimé II et III de ce même article sont applicables prélèvement visé à l'alinéa précédent, à l'exception des dispositions du troisième alinéa du Ш. Le prélèvement est mis recouvrement et exigible en même temps que contribution visée à l'article L. 136-6. Il n'est pas procédé au recouvrement lorsque le montant total par rôle est inférieur à 80 F. «Art. L. 245-15. - Les «Art. L. 245-15. -«Art. L. 245-15. - Les placement Non modifié produits de produits ... assujettis à la contribution prévue aux I et II de l'article L. 136-7 sont assujettis à un ... L. 136-7, à l'exception des intérêts, primes et prélèvement social. produits visés aux 1°, 2° et 3° du II de ce même article, assujettis sont à prélèvement social. « Les dispositions des Alinéa sans III, IV et V de ce même modification article sont applicables au prélèvement mentionné à l'alinéa précédent. «Art. L. 245-16.- I. -«Art. L. 245-16. - I. -«Art. L. 245-16. -Le taux des prélèvements Alinéa sans modification Non modifié sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 est fixé à 2 %. «II. - Le produit des «II. - Le produit des prélèvements sociaux prélèvements mentionnés au mentionnés au I est versé à I est versé, pour la moitié de la Caisse nationale des son montant à la Caisse

allocations familiales pour la nationale des allocations

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	de 1 % et à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs		
	II Les dispositions du I du présent article entrent en vigueur dans les conditions fixées ci-après : 1° En tant qu'elles	II Non modifié	II Non modifié
	concernent le prélèvement mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale, elles s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de		
	1997; 2° En tant qu'elles concernent le prélèvement mentionné à l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale, elles		
Loi de finances pour 1994 n° 93-1352 du 30 décembre 1993	s'appliquent aux produits de placement mentionnés au I de l'article L. 136-7 de ce code sur lesquels est opéré à partir du 1er janvier 1998 le		
Prélèvement social de 1 % sur les revenus du capital et les produits de placement à revenu fixe.	prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts et aux revenus visés au II de l'article L. 136-7		
Art. 24 I Le prélèvement social institué	susmentionné assujettis au prélèvement à compter de cette même date.		
par l'article 1er de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, modifié			
90-1169 du 29 décembre 1990), s'applique dans les mêmes conditions aux revenus des années 1993 à	III Au I de l'article 24 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993), les mots : «des années 1993 à 1997» sont remplacés par les mots : «des années 1993 à 1996».		III Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
conditions aux produits de	remplacés par les mots : «des années 1994 à 1997».		
est reconduite, à titre permanent, au taux de 1%, sur les produits de placements visés au	A l'article 106 de la loi de finances pour 1984 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), après les mots : «à compter du 1er janvier 1985» sont insérés les mots : «jusqu'au 31 décembre 1997».	Art. 6 bis (nouveau).  I Dans le troisième alinéa du III de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « lorsque son montant est inférieur à 80F » sont remplacés par les mots : « lorsque le montant total par article de rôle est	Art. 6 bis.  Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale		dernière phrase du II de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, la somme : « 80 F » est remplacé par la somme : « 160 F ».	
Art. L. 245-1 Il est institué au profit de la caisse nationale de l'assurance	Art. 7.  I A l'article L. 245-	Art. 7. I Non modifié	Art. 7. I Non modifié
maladie des travailleurs salariés une contribution des entreprises de préparation des médicaments donnant lieu à remboursement par les caisses d'assurance maladie en application des premier et deuxième alinéas de l'article	1 du code de la sécurité sociale, les mots: «des entreprises de préparation des médicaments» sont remplacés par les mots: «des entreprises assurant l'exploitation en France, au sens de l'article L. 596 du code de la santé publique, d'une ou plusieurs spécialités	II Alinéa sans	II Alinéa sans modification
Art. L. 245-2 L'assiette de la contribution est égale au total des charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos au titre des frais de prospection et	du meme code est ainsi modifié :	modification	modification
d'information des praticiens afférents à l'exploitation en France des spécialités pharmaceutiques remboursables ou des médicaments agréés à l'usage des collectivités.	d'un montant égal à 20% du	«Toutefoisassiette à un abattement forfaitaire égal à trois millions de francs et, le	1° Alinéa sans modification  «Toutefois
	réalisé en France au titre des spécialités génériques définies à l'article L. 601-6 du code de la santé publique, remboursables ou inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités. »;  2° Le deuxième	_	à 30 % du chiffre  collectivités. » ;  2° Alinéa sans
	1 2 Le deuxienie	2 Annea sans	2 Annica Sans

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Le taux de la contribution est fixé à 9 %.	alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:  «Le taux de la contribution due par chaque entreprise est calculé selon un barème comprenant quatre tranches qui sont fonction du rapport, au cours du dernier exercice clos, entre d'une part l'assiette définie à l'alinéa précédent et tenant compte, le cas échéant, de l'abattement prévu au même alinéa, et d'autre part le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France, au titre des médicaments inscrits sur les listes mentionnées aux articles L. 162-17 du présent code et L. 618 du code de la sonté publique.	Alinéa sans	modification  Alinéa sans modification
	santé publique.  «Pour chaque part de l'assiette correspondant à l'une de ces quatre tranches définies ci-après, le taux applicable est fixé comme suit :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
sociaux peuvent s'engager	« Part de l'assiette correspondant aux rapports «R» - entre les charges de prospection et d'information et le chiffre d'affaires hors taxes - suivants et taux de la	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
convention nationale à faire bénéficier la caisse nationale de l'assurance maladie des	9%	R<à 10 % 9,5% R égal ou > à 10% et <à 12%:	R<à 12 % 9,0 % R égal ou > à 12% et <à 14%:
maladie et maternité des		15% R égal ou >à 12% et <à 14 %:	14,5% R égal ou >à 14% et <à18 %:
agricoles et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole d'une remise sur	17,5% R égal ou > à 14 % : 20%	18% R égal ou >à 14 % : 21%	17,5% R égal ou >à 18 % : 20%
tout ou partie du chiffre			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
d'affaires de ces spécialités réalisé en France.  Elles peuvent s'engager individuellement par des conventions ayant le même objet.			II bis L'avant dernier alinéa de l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi
Ces conventions, individuelles ou collectives, déterminent le taux de ces remises et les conditions auxquelles se trouve subordonné leur versement qui présente un caractère exceptionnel et temporaire.			rédigée :     « Elles peuvent notamment contribuer au respect d'objectifs relatifs aux dépenses de promotion des spécialités pharmaceutiques remboursables ou des médicaments agréés à l'usage des collectivités. »
Ces conventions sont conclues entre, d'une part, le comité visé à l'article L. 162-17-3, et, d'autre part, soit une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession, soit une entreprise.			t usuge des conectivités. »
chicprise.	III Les dispositions du présent article entrent en vigueur pour la détermination de la contribution due le 1er décembre 1998.	III Non modifié	III Non modifié
	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
	I Au chapitre V du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, la section 2 devient la section 3.	I Non modifié	Avant le dépôt du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, le Gouvernement présentera un rapport au Parlement sur la distribution des médicaments remboursables par l'assurance maladie, le rôle et la marge des pharmaciens d'officine, la production et la promotion des médicaments génériques et l'automédi-cation.
	II Au même chapitre, il est inséré une	II Au même section	II Supprimé

Propositions de la Commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<del></del>	section 2, comprenant les articles L. 245-6-1 à L. 245-6-4, et ainsi rédigée :	2 ainsi rédigée:
	« Section 2	Division et intitulé
	« Contribution à la charge des entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques	sans modification
	162-17, est due par les entreprises assurant	L. 162-17, à l'exception des spécialités génériques définies à l'article L. 601-6 du code de la santé publique, est due publique.
	«Art. L. 245-6-2 La contribution due par chaque entreprise est recouvrée et contrôlée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article L. 138-3.  «Les déclarations servant de base au calcul de la contribution sont celles prévues à l'article L. 138-5.  «Lorsqu'une entreprise n'a pas produit la déclaration prévue à l'alinéa précédent dans les délais prescrits ou a produit une	Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	déclaration manifestement erronée, le taux de sa contribution est fixé à titre provisionnel d'office à 10 %, la contribution étant appelée sur une assiette constituée par le montant du dernier chiffre d'affaires connu ou à défaut déterminée par tous autres moyens.  «Lorsque l'entreprise produit ultérieurement la déclaration du trimestre considéré, le montant de sa contribution dû au titre de ce trimestre est majoré de 10 %. Les entreprises peuvent formuler une demande gracieuse en réduction de cette majoration en cas de bonne foi dûment prouvée.  «Art. L. 245-6-3 La contribution est versée de façon provisionnelle au plus tard le dernier jour de chaque trimestre civil sur la base du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre civil précédent.  «Au titre d'une année civile, l'ensemble des contributions versées fait l'objet d'une régularisation annuelle au plus tard le dernier jour du trimestre civil suivant l'année civile concernée.  «Si le montant des contributions définitives est différent du montant des contributions versées à titre provisionnel, le solde est imputé lors de l'échéance suivante de la contribution.	«Art. L. 245-6-3 Non modifié	
	«Art. L. 245-6-4 Le produit de la contribution est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. »	«Art. L. 245-6-4 Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	III Les dispositions du présent article s'appliquent au chiffre d'affaires réalisé à compter	 III Non modifié	 III <i>Supprimé</i>
Art. L. 138-2 Le taux de la contribution est fixé trimestriellement. Il est de :		IV (nouveau) L'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié:  1° Au a, le	IV Supprimé
a) 1,5 % si le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'ensemble des entreprises visées à l'article L. 138-1 assujettis au cours du trimestre s'accroît de 6 % ou plus par rapport à la		pourcentage de «1,5 % » est remplacé par le pourcentage de «1,72 %»;	
même période de l'année précédente; b) 1,35 % si la progression de ce chiffre d'affaires est comprise entre 5 % et moins de 6%; c) 1,2 % si cette progression est comprise entre 2 % et moins de 5%.		pourcentage de «1,35 % » est remplacé par le pourcentage de «1,57% »;  3° Au c, le pourcentage de «1,2% » est remplacé par le pourcentage de «1,42% »;	
d) 1 % si cette progression est comprise entre plus de 0 % et moins de 2%;		4° Au d, le pourcentage de «1 % » est remplacé par le pourcentage de «1,22% »;	
e) 0,75 % si la diminution de ce chiffre d'affaires est comprise entre 0 % et moins de 3%; f) 0,5 % si cette diminution est égale à 3 % ou plus.		5° Au e, le pourcentage de «0,75 %» est remplacé par le pourcentage de «0,97% »; 6° Au f, le pourcentage de «0,5 % » est remplacé par le pourcentage de «0,72 % »;	
	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
	Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les décisions prises sur le fondement de l'arrêté du	I Sous réserve	Supprimé

### Textes en vigueur Texte adopté par Propositions de la Texte du projet de loi l'Assemblée nationale Commission 27 décembre 1996 fixant les majorations visées à l'article D. 242-6-4 du code de la sécurité sociale pour l'année 1997 sont validées, en tant que leur légalité serait contestée par le motif tiré de ... tiré de l'illégalité de cet arrêté. l'incompétence des auteurs de cet arrêté. Art. L. 221-1.- La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a pour rôle: ..... 2°) De définir et de mettre en oeuvre les mesures de prévention des accidents du travail et des II (nouveau). - Le $2^{\circ}$ de l'article L. 221-1 du code maladies professionnelles ainsi que de concourir à la de la sécurité sociale est détermination des recettes complété par les mots : «et nécessaires au maintien de dans le respect de la loi de financement de la sécurité l'équilibre de cette branche selon les règles fixées par sociale ». les chapitres Ier et II du titre IV du présent livre. ..... Art. L. 242-5. - Le Ш (nouveau). L'article L. 242-5 du code taux de la cotisation due au titre des accidents du travail de la sécurité sociale est ainsi modifié: des maladies professionnelles déterminé annuellement pour chaque catégorie de 1° risques par la caisse Au premier régionale d'assurance alinéa, après les mots : maladie d'après les règles «d'après les règles fixées par fixées par décret. Ce décret décret », sont insérés les mots : «dans le respect de la fixe les modalités de la loi de financement de la participation de la commission des accidents sécurité sociale»; du travail et des maladies professionnelles, mentionnée à l'article L. 211-4, à l'établissement des éléments de calcul de ces cotisations. .....

# Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

### Propositions de la Commission

Si les mesures prises en application du premier alinéa du présent article ne permettent pas d'assurer la couverture des charges de gestion, l'équilibre doit être maintenu ou rétabli par un prélèvement sur les excédents financiers ou, à défaut, par une modification des éléments de calcul des cotisations.

.....

••

2° Au quatrième alinéa, après les mots : «charges de gestion» sont insérés les mots : «dans le respect des conditions générales de l'équilibre financier déterminé par la loi de financement de la sécurité sociale».

IV (nouveau). - Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans des conditions fixées par décret, Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles fixe les éléments de calcul des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles conformément conditions de l'équilibre financier de la sécurité sociale telles qu'elles sont déterminées par la loi de financement de la sécurité sociale.

« la délibération de la commission est transmise au ministre chargé de la sécurité sociale avant le 31 janvier de chaque année.

« Si la commission n'a pas délibéré à cette date ou n'a pas retenu des éléments de calcul conformes aux dispositions du cinquième alinéa, l'autorité compétente de l'Etat les détermine par arrêté. »

V (nouveau) . - Les dispositions du IV du

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 137-1 Il est institué à la charge des employeurs et au profit du		présent article prennent effet pour la fixation des cotisations dues au titre de l'année 1998.	
Fonds de solidarité vieillesse une taxe sur les contributions des	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
personnel versées, à compter du 1er janvier 1996, au bénéfice des salariés pour le financement de prestations		Sans modification	I Non modifié
Art. L. 137-2 Le taux de cette taxe est fixé à 6%.	II A l'article L.137-2 du même code, le taux : «6 %» est remplacé par le taux : «8 %».  Les dispositions du présent II sont applicables aux contributions versées à compter du 1er janvier 1998.		II <i>Supprimé</i>
Art. L. 137-3 Cette taxe est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations à la charge des employeurs assises sur les gains et rémunérations de leurs salariés. Sont			

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission

applicables les dispositions de l'article L. 133-3 et des chapitres 3 et 4 du titre IV du livre II dans leur L.137-3 et L.137-4 date de publication de l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996.

Les unions pour le recouvrement cotisations de sécurité la sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale sont habilitées à effectuer tout contrôle sur le versement de la taxe dans les conditions fixées au chapitre 3 du titre IV du livre II dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996.

Toutefois, la taxe à la charge des employeurs relevant du régime agricole est directement recouvrée et contrôlée par les caisses de mutualité sociale agricole, dans les conditions prévues par les articles 1032 à 1036, 1143 à 1143-6 et 1246 du livre VII du code rural, ainsi par les décrets que n° 50-1225 du 21 septembre 1950, n° 76-1282 du 29 décembre 1976, n° 79-707 du 8 août 1979 et n° 80-480 du 27 juin 1980, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de n° 96-51 l'ordonnance du 24 janvier 1996.

Art. L. 137-4. - Les différends nés l'assujettissement à la taxe visée à l'article L. 137-1 relèvent du contentieux général de la sécurité sociale et sont réglés selon les dispositions applicables aux

III. - Aux articles rédaction en vigueur à la même code, les mots : «à la date de publication l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996» remplacés par les mots : «à des la date de la publication de dernière loi financement de la sécurité

sociale».

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
cotisations de sécurité sociale, conformément aux dispositions du chapitre 3 du titre III et des chapitres 2 et 4 du titre IV du livre Ier du présent code et, en outre, du chapitre 5 du titre II du livre VII du code rural pour le régime agricole, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996. Toutefois, les décisions rendues par les tribunaux de sécurité sociale jugeant de ces différends sont susceptibles d'appel quel que soit le montant du litige.			
	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
	I A titre exceptionnel, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 651-2-1 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables au solde du produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés résultant de l'application du premier alinéa de cet article, constaté pour l'exercice 1997.	Sans modification	I Non modifié
	II Pour l'application de l'article L. 651-2-1 du code de la sécurité sociale, les déficits pris en compte pour l'exercice 1997 sont établis en rattachant les recettes à l'exercice au cours duquel elles ont été encaissées et les dépenses à l'exercice au cours duquel elles ont été payées.		II Non modifié
	III A titre exceptionnel, la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance		III Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 139-2 L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale centralise la part du produit des contributions visée au III de l'article L. 136-8 attribuée aux régimes obligatoires d'assurance maladie et le produit des droits visé à l'article L. 139-1 et les répartit comme suit :  1° En fonction de la perte des cotisations d'assurance maladie induite pour chacun des régimes par les diminutions des taux de	vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales et la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales versent respectivement 700 millions et 500 millions de francs au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Les modalités de ces versements sont fixées par arrêté.		
assujettis le relèvement du taux de la contribution sociale généralisée;  2° Pour la fraction restant après la répartition visée au 1°:  a) En priorité, en	L.139-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :  «2° Pour la fraction restant après la répartition visée au 1° :  «a) En priorité au régime d'assurance maladie		IV A titre exceptionnel, le solde du produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés, constaté après application des dispositions visées aux I, II et III du présent article, est affecté, à hauteur d'un milliard de francs, au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés.  Alinéa supprimé  Alinéa supprimé

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
avant affectation de la contribution sociale de solidarité sur les sociétés, du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles et du régime d'assurance maladie des travailleurs salariés;	dans la limite de son déficit comptable ;		
<ul> <li>b) Puis, le cas échéant, au prorata du déficit comptable des autres</li> </ul>	«b) Puis, le cas échéant avant affectation de la contribution sociale de solidarité sur les sociétés, au prorata du déficit comptable des autres régimes obligatoires d'assurance maladie.»		Alinéa supprimé
	Les dispositions du présent IV entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1998.		Alinéa supprimé
Art. L. 134-3 La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge, pour l'ensemble des agents en activité et des			
retraités relevant du régime spécial de sécurité sociale de		Art. 11 bis (nouveau).	Art. 11 bis.
la Société nationale des chemins de fer français, la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité prévues au livre III.		I Au premier alinéa de l'article L. 134-3 du code de la sécurité sociale, les mots : «aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité prévues au livre III», sont remplacés par les mots : «aux prestations en nature des assurances maladie et maternité prévues au livre III».	Sans modification
Art. L. 134-4 La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité prévues au livre III et à la section 1 du chapitre 3 du titre V du livre		II Au premier alinéa de l'article L. 134-4 du code de la sécurité sociale, les mots: «aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité prévues au livre III», sont remplacés par les mots:	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
VII, pour l'ensemble des travailleurs salariés en activité et retraités relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des gens de mer, des mineurs et des agents de la Régie autonome des transports parisiens.		«aux prestations en nature des assurances maladie et maternité prévues au livre III».	
Chapitre IV Titre III Livre 1 <sup>er</sup> Compensation. Section 3 Compensation entre le régime générale et les régimes des militaires de carrière, des clercs et employés de notaire et de la Banque de France (maladie et maternité).		Art. 11 ter (nouveau).  Dans l'intitulé de la section 3 du chapitre IV du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale, les mots: «des militaires de carrière,» sont supprimés.	Art. 11 ter.  Sans modification
	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
	A la section 3 du chapitre IV du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L.134-5-1 ainsi rédigé:  «Art. L.134-5-1 La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie et maternité prévues au livre III, pour l'ensemble des travailleurs salariés en activité et des retraités relevant des régimes des clercs et employés de notaires et de la Banque de France.  «La gestion des risques mentionnés au premier alinéa demeure assurée par les organismes propres aux régimes spéciaux en cause auxquels		Supprimé

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	les intéressés restent affiliés.		
	«Le taux des		
	cotisations dues au régime		
	général par les régimes des		
	clercs et employés de		
	notaires et de la Banque de		
	France au titre des		
	travailleurs salariés en		
	activité et des retraités, est		
	fixé compte tenu des		
	charges d'action sanitaire et		
	sociale, de gestion		
	administrative et de contrôle		
	médical que ces régimes continuent à assumer. Dans		
	les limites de la couverture		
	prévue au premier alinéa, la		
	Caisse nationale de		
	l'assurance maladie des		
	travailleurs salariés		
	rembourse à la caisse de		
	retraite et de prévoyance des		
	clercs et employés de		
	notaires et à la caisse de		
	prévoyance maladie de la		
	Banque de France, les		
	dépenses afférentes aux		
	soins et aux prestations en		
	nature.		
	«Les soldes qui en		
	résultent entre ces régimes spéciaux et la Caisse		
	nationale de l'assurance		
	maladie des travailleurs		
	salariés sont fixés dans les		
	conditions définies par le		
	dernier alinéa de l'article		
	L.134-1.		
	«Des décrets fixent,		
	pour chaque régime spécial,		
	les conditions d'application		
	du présent article.»		
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
	I L'article L. 721-3	Sans modification	Sans modification
	du code de la sécurité	Suns mounteauon	Sans modification
	sociale est ainsi rédigé :		
Art. L.721-3 Le	«Art. L. 721-3 I		
	Les charges résultant des		
de vieillesse instituée par le	dispositions de la présente		
présent chapitre est	section et de la section 4		

### Textes en vigueur Texte adopté par Texte du projet de loi l'Assemblée nationale intégralement assuré : sont couvertes par: 1° par des cotisations «1° Des cotisations à forfaitaires à la charge des la charge des assurés, assises assurés; sur une base forfaitaire ou sur la pension mentionnée à l'article L. 721-9; $^{\rm e}2^{\circ}$ Des cotisations à 2° par une cotisation de solidarité à la charge des la charge des associations, associations, congrégations congrégations et collectivités religieuses collectivités religieuses dont relèvent les assurés, assises dont relèvent les assurés; sur une base forfaitaire: 3° par les actifs des «3° Les recettes résultant de l'application de de prévoyance régimes auxquels se substitue le l'article L. 134-14; régime institué par présent chapitre ; 4° par des recettes «4° Une contribution du fonds institué par l'article diverses; L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2; 5° «5° Des Par une recettes contribution du fonds diverses; institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2. «6° En tant que de besoin, une contribution de Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. «II. - Les taux des cotisations et les bases forfaitaires mentionnés au I ci-dessus sont fixés par décret, après avis du conseil d'administration de l'organisme mentionné l'article L. 721-2. «Sur la demande des administrateurs représentant chacun des cultes, le conseil d'administration de l'organisme mentionné à l'article L. 721-2 peut répartir entre associations, congrégations et collectivités religieuses les montants des cotisations que celles-ci doivent verser

compte tenu des capacités contributives de chacune

### Propositions de la Commission

\_\_\_

## Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

### Propositions de la Commission

d'elles et des charges que le régime supporte de leur fait.»

II. - L'article L. 721-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

«Art. L. 721-6. - Sous pension est calculée sur des réserve des dispositions de en l'article L. 721-5, la pension durée de vieillesse est calculée, d'assurance, dans les limites liquidée et servie dans les définies aux troisième et quatrième alinéas de l'article fixera le mode de calcul de L. 351-1, au premier alinéa la pension et les conditions de l'article L. 351-2, aux 4°, dans lesquelles les périodes 5° et 6° de l'article L. 351-3, d'activité antérieures à la aux articles L. 351-4. prises en compte pour le 352-1, L. 353-1 à L. 353-5 L. 355-1 à L. 355-3. et

> «Les prestations périodes afférentes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997. Le minimum et le maximum mentionnés l'article L. 721-6 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 1998 sont revalorisés dans les conditions prévues à l'article L. 351-11.»

III. - La sous-section 5 de la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 721-8-1 ainsi rédigé:

«Art. L. 721-8-1. -Une convention conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et la Caisse mutuelle d'assurance

Art. L. 721-6. - La forfaitaires. bases fonction de la d'un minimum et d'un conditions maximum fixés par voie deuxième, réglementaire. Un décret création du régime seront L. 351-8 à L. 351-13, L. calcul de la pension.

La majoration prévue 351-12 l'article L. s'applique à la pension de vieillesse instituée par la présente section.

En cas de décès de l'assuré, une pension de réversion peut être accordée dans les conditions prévues à l'article L. 353-1.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la

vieillesse cultes des détermine les conditions dans lesquelles les sommes nécessaires au paiement des prestations, à la gestion administrative et à l'action sanitaire et sociale sont mises à la disposition de la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes par le régime général ainsi que les conditions dans lesquelles les cotisations mentionnées à l'article L. 721-3 du code de la sécurité sociale sont reversées par cet organisme au régime général. Cette convention est soumise à l'approbation des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. »

IV. L'article L. 721-10 du même code est ainsi rédigé:

«Art. L. 721-10. - Le pension d'invalidité est égale montant de la pension d'invalidité est forfaitaire. Un décret détermine les modalités de calcul de ce montant, qui ne peut être celui inférieur à de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

> A l'article V. -Cette les mots : «la pension substitue» sont remplacés par les mots : «l'allocation travailleurs à aux vieux salariés».

> > VI. - L'article L. 721-

Art. L.721-10. - La au montant de la pension de vieillesse accordée pour la durée maximum d'assurance.

Art. L. 721-11. - La pension d'invalidité remplacée à l'âge fixé en application du deuxième alinéa de l'article L. 721-5 par la pension de vieillesse prévue à la section 2 du L. 721-11 du même code, chapitre. présent pension de vieillesse ne peut d'invalidité à laquelle elle se pas être d'un montant inférieur à celui de la d'invalidité pension laquelle elle se substitue.

Art. L. 721-4. - Les cotisations prévues aux 1° et 4 et la deuxième phrase de 2° de l'article L. 721-3 sont l'article L. 721-18 du même calculées, chaque année, en code sont abrogés. fonction des charges

Commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
prévisibles du régime. Elles sont fixées par arrêté après avis du conseil d'administration de la caisse nationale mentionnée à l'article L. 721-2.  Art. L. 721-18 Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles les ministres des cultes et les membres des congrégations religieuses qui relèvent d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale en raison d'une activité exercée à temps partiel peuvent bénéficier des dispositions dudit chapitre.	VII Les disponibilités figurant au bilan de l'exercice 1997 de la Caisse mutuelle d'assurance vieil-lesse des cultes font l'objet d'un versement à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale pour le compte de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Un arrêté pris par les ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixe le montant et les modalités du versement, qui interviendra au plus tard le 31 mars 1998.  VIII Sous réserve des dispositions du VII, les dispositions du présent article prennent effet au 1er janvier 1998.  Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
	I A compter du 1er janvier 1998, les salariés et les anciens salariés de l'ancienne chambre de	Sans modification	Sans modification

Textes en vigueur

# Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

\_\_\_\_

commerce et d'industrie de Roubaix et leurs ayants droit relevaient antérieurement, pour les risques invalidité et vieillesse, du régime spécial de cette chambre sont affiliés ou pris en charge, pour ces risques, par le régime général de sécurité sociale. Il est mis fin à ce régime spécial à compter de la même date.

II. - Les obligations contractées, au titre de ce régime spécial, par la chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing à l'égard des salariés de l'ancienne chambre de commerce et d'industrie de Roubaix, ses anciens salariés et leurs ayants droit bénéficiaires au 31 décembre 1997 dudit régime spécial sont transférées au régime général de sécurité sociale dans la limite des règles qui sont propres à celui-ci concernant l'âge l'ouverture du droit, la durée maximale d'assurance et le montant maximal de la pension. Un décret apportera aux règles définies par les articles L. 341-1 à L. 341-4, le 1° de l'article L. 341-6, les deuxième, troisième quatrième alinéas de l'article L. 351-1 et le 1° de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale les adaptations rendues nécessaires par ce transfert.

Un décret fixe la contribution au régime général de sécurité sociale incombant à la chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing au titre du transfert de droits

(Art. L. 136-8 cf : Article 2)  TITRE III  Division et intitulé  Suppres  Att. 15.  A tin pour les ce au titre de taux men l'article L. la sécurité de 1,1 % de ce mé majorés de supprimés  Suppres  Supprimés  Supprimés  Supprimés  Art. 15.  Art. 15.	Textes en vigueur Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER  Prévisions de recettes  Art. 15.  Pour 1998, les prévisions de recettes, par catégorie, de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement	III Pour celles des obligations mentionnées au II ci-dessus qui ne sont pas prises en charge par le régime général de sécurité sociale, la chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing pourvoit, à compter du 1er janvier 1998, aux couvertures complémentaires nécessaires en application des titres Ier et II du livre IX du code de la sécurité sociale.		Art. Add. après l'Art. 14.  A titre exceptionnel et pour les contributions dues au titre de l'année 1998, le taux mentionné au I de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale et le taux de 1,1 % mentionné au III de ce même article, sont majorés de 0,1 point.
AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER  Prévisions de recettes  Art. 15.  Pour 1998, les prévisions de recettes, par catégorie, de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement	TITRE III	Division et intitulé	Suppression maintenue
Art. 15.  Pour 1998, les prévisions de recettes, par catégorie, de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement	AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE	supprimés	Section 3.
Pour 1998, les prévisions de recettes, par catégorie, de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement	Prévisions de recettes	Prévisions de recettes	Prévisions de recettes
prévisions de recettes, par catégorie, de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
suivants:	prévisions de recettes, par catégorie, de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement sont fixées aux montants		Sans modification
(En milliards de francs) : Cotisations effectives : 1033,7 Cotisations  (En milliards de francs) : Cotisations effectives : 1034,1 Cotisations  (En milliards de francs) : Cotisations	Cotisations effectives: 1033,7	Cotisations effectives: 1034,1	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<del></del>			
	fictives:	fictives :	
	186,9	186,9	
	Contributions	Contributions	
	publiques :	publiques :	
	61,5 Impôts et	62,0 Impôts et	
	taxes affectés :	taxes affectés :	
	403,0	403,0	
	Transferts reçus :	Transferts reçus :	
	4,6	4,6	
	Revenus des capitaux :	Revenus des capitaux :	
	1,3	1,3	
	Autres ressources:	Autres ressources:	
	31,1	31,1	
	T-4-1 1	T-4-1 1	
	Total des recettes : 1722,1	Total des recettes : 1723,0	
	1/22,1	1723,0	
	Objectifs de dépenses par branche	Intitulé supprimé	Suppression maintenue
	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
	Pour 1998, les	Supprimé	Suppresssion maintenue
	objectifs de dépenses par		
	branche de l'ensemble des		
	régimes obligatoires de base		
	comptant plus de vingt mille		
	cotisants actifs ou retraités		
	titulaires de droits propres		
	sont fixés aux montants		
	suivants :		
	(En milliards de francs):		
	Maladie-maternité-		
	invalidité-décès :		
	678,3		
	Vieillesse-veuvage :		
	754,3		
	Accidents du travail:		
	50,8		
	Famille :		
	246,8		
	Total des dépenses :		
	1730,2		
	Objectif national de	Intitulé supprimé	Suppression maintenue
	dépenses d'assurance		
	maladie		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
	L'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base est fixé à 613,6 milliards de francs pour l'année 1998.	Supprimé	Suppression maintenue
	Plafonds d'avances de trésorerie	Intitulé supprimé	Suppression maintenue
	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
	Les besoins de trésorerie des régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres et des organismes ayant pour mission de concourir à leur financement peuvent être couverts par des ressources non permanentes dans les limites suivantes :  (En milliards de francs) :  Régime général : 15,0 Régime des exploitants agricoles : 8,5 Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : 2,5 Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines : 2,3 Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat : 0,5  Les autres régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille	Supprimé	Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres, lorsqu'ils disposent d'une trésorerie autonome, ne sont pas autorisés à recourir à des ressources non permanentes.		
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES ET A LA TRESORERIE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES ET A LA TRESORERIE
Section 1	Section 1	Section 1
Branche famille	Branche famille	Branche famille
Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
sociale est ainsi rédigé:  «Art. L. 521-1 Les allocations familiales sont attribuées à partir du deuxième enfant à charge.  «Ces allocations, ainsi que les majorations pour âge mentionnées à l'article L. 521-3, sont attribuées au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond qui varie en fonction du nombre des enfants à charge.  «Ce plafond est	«Art. L. 521-1 Alinéa sans modification  Alinéa sans modification  Alinéa sans	Supprimé
	cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres, lorsqu'ils disposent d'une trésorerie autonome, ne sont pas autorisés à recourir à des ressources non permanentes.  TITRE IV  DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES  Section 1  Branche famille  Art. 19.  I L'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé:  «Art. L. 521-1 Les allocations familiales sont attribuées à partir du deuxième enfant à charge.  «Ces allocations, ainsi que les majorations pour âge mentionnées à l'article L. 521-3, sont attribuées au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond qui varie en fonction du nombre des enfants à charge.  «Ce plafond est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou lorsque la charge des enfants est assumée par une	cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres, lorsqu'ils disposent d'une trésorerie autonome, ne sont pas autorisés à recourir à des ressources non permanentes.  TITRE IV  DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES  Section 1  Branche famille  Art. 19.  I L'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé:  «Art. L. 521-1. Les allocations familiales sont attribuées à partir du deuxième enfant à charge.  «Ces allocations, ainsi que les majorations pour âge mentionnées à l'article L. 521-3, sont attribuées au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond qui varie en fonction du nombre des enfants à charge.  «Ce plafond est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou lorsque la charge des enfants est assumée par une seule personne.  I'Assemblée nationale   TITRE IV  DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES ET A LA TRESORERIE  Section 1  Branche famille  Art. 19.  I Alinéa sans modification  « Les événements susceptibles de modifier le revenu professionnel, tels que divorce, décès ou chômage, sont, dans les

Propositions de la Commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	«Le niveau du plafond de ressources varie conformément à l'évolution	Alinéa sans modification
	des prix à la consommation hors tabac, dans des conditions prévues par voie réglementaire.  «Des allocations familiales différentielles sont dues lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme déterminée. »	Alinéa sans modification
	II Le premier alinéa de l'article L. 755-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	II Après le premier alinéa de l'article L. 755-11 du même code, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :
L. 521-3 sont applicables	familiales et de leurs majorations fixées par le premier alinéa de l'article L.	« Les allocations visées à l'article L. 755-12 ainsi que leurs majorations pour âge sont attribuées au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond déterminé.
	prévues à l'article L. 521-3 ainsi que les allocations visées à l'article L. 755-12 sont attribuées au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond qui varie en fonction du nombre des enfants à charge.  «Le niveau du plafond de ressources varie conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac, dans des conditions prévues par voie réglementaire.  «Des allocations familiales différentielles	troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 521-1 sont applicables dans le cas visé à l'alinéa
	sont dues lorsque les ressources excèdent le	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	plafond d'un montant inférieur à une somme déterminée.»		
	III A l'article L. 755-3 du même code les termes : «L. 521-2,» sont supprimés.	III Supprimé	
	IV L'article L. 755- 10 du même code est complété par un alinéa ainsi	IV Alinéa sans modification	
même que celui en vigueur dans la métropole.	rédigé :  «Les dispositions des quatre premiers alinéas de	« Les dispositions de l'article L. 521-1 sont applicables aux personnels	
	applicables aux personnels		
		V. (nouveau) La mise en oeuvre d'un plafond de ressources pour le versement des allocations familiales prévue au présent article est transitoire.	
		Elle s'appliquera jusqu'à ce que soit décidée une réforme d'ensemble des prestations et des aides fiscales aux familles, que le Gouvernement mettra en oeuvre, dans un objectif de	
		justice et de solidarité, après	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<del></del>		avoir réorienté le système existant.	
	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
égal à celui des cotisations patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, dues pour l'emploi mentionné au premier alinéa de l'article L. 842-1 et calculées sur le salaire dans	conventionnelle imposées par la loi et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, dues pour l'emploi mentionné au premier alinéa	modification  1° Alinéa sans modification  «I Alinéa sans	Supprimé
	2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :	2°a) Il est inséré un II ainsi rédigé :	
	mentionné aux I et II est revalorisé conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac,	«II Le montant de la fraction et du plafond visés au I sont majorés, dans des conditions fixées par décret, pour le ménage ou la personne dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, lorsque l'allocation de garde d'enfant à domicile est due au titre d'un enfant dont l'âge est inférieur à un âge déterminé. »  b) Le II devient le III;  3° (nouveau) Il est ajouté un IV ainsi rédigé:  « IV Les plafonds mentionnés aux I, II et III	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		sont revalorisés conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac, dans des conditions prévues par décret.»	
	II Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1998, pour les périodes d'emploi postérieures à cette date.	II Non modifié	
	Section 2	Section 2	Section 2
	Branche maladie	Branche maladie	Branche maladie
	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
	I Il est créé, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1998, un fonds	I II	I Il est créé, pour une durée de <i>sept</i> ans à
	•		consignations.
	II Le fonds finance, par la prise en charge d'aides destinées à favoriser la mobilité et l'adaptation des personnels, l'accompagnement social des opérations de	II Le fonds	II Le fonds
	modernisation des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale. Sont éligibles aux aides du fonds d'accompagnement social pour la modernisation des	d'opérations de regroupement mentionnées par l'article L. 712-8 du	établissements de santé publics et privés. Sont éligibles

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		1 du code de la sécurité sociale, dans la limite de la dotation du fonds. Sont éligiblesmodernisation des	
		établissements de santé, les opérations compétent,	
		dans le respect du schéma régional d'organisation sanitaire.	sanitaire.
		III Les	III Non modifié
	IV La répartition entre les différents régimes est effectuée dans les conditions définies à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.	IV Non modifié	IV Non modifié
		sont déterminées par voie réglementaire; un décret en	V Non modifié
		VI (nouveau) Pour l'information du Parlement, le Gouvernement lui présente, chaque année, pendant six ans, un rapport rattaché à l'annexe visée au b du II de l'article L. O. 111-4 du code de la sécurité sociale sur l'utilisation du fonds.	VI Non modifié
Art. L. 162-22-2 Chaque année est conclu,			
entre les ministres chargés de la santé et de la sécurité	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
sociale, la Caisse nationale	I L'article L.162-	I Non modifié	I Alinéa sans

#### Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée nationale Commission modification de l'assurance maladie des 22-2 du code de la sécurité travailleurs salariés et au sociale est ainsi modifié : moins une autre caisse nationale d'assurance maladie, ainsi qu'une au moins des organisations syndicales nationales les plus représentatives établissements privés a) Alinéa santé régis par l'article L. a) Le 1° est ainsi sans modification 710-16-2 du code de la santé rédigé : publique, un accord fixant: «1° La... 1° La répartition par «1° La répartition en discipline du montant total montants régionaux du annuel. arrêté par les montant total annuel arrêté ministres chargés de la santé par les ministres chargés de et de la sécurité sociale en la santé et de la sécurité fonction de l'objectif sociale en fonction de national d'évolution des l'objectif national dépenses d'assurance d'évolution des dépenses par d'assurance maladie voté par maladie voté le Parlement. des frais le Parlement, des frais d'hospitalisation en d'hospitalisation pris pris ... établissements de charge par les régimes charge par les régimes santé privés mentionnés à d'assurance maladie d'assurance maladie des *l'article* L. 710-16-2 ... établissements ayant passé établissements ayant passé contrat avec les agences contrat avec les agences régionales de régionales de l'hospitalisation l'hospitalisation en en application des articles application des articles L. 710-16 et L. 710-16-2 du 710-16 et L. 710-16-2 du code de la santé publique; code de la santé publique ; vue de résorber progressivement les inégalités de dotations entre régions, la fixation de ces montants tient compte des besoins de la population, des orientations des schémas d'organisation régionaux sanitaire et des priorités nationales ou locales en matière de politique sanitaire, ainsi que des ...régionaux sont opposables informations sur l'activité dans le cas où le montant établissements des total annuel susmentionné mentionnés aux articles est dépassé; » L.710-6 et L.710-7 du code

de la santé publique ; les montants régionaux sont répartis par discipline par les

régionales

agences

Toutes on view over	Toute du musiet de lei	Tanta adamtá nan	Duomonitions do lo
Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
2° La prise en compte financière, dans le montant total annuel mentionné au 1°, des évolutions mentionnées au 3° de l'article L. 162-22-1;	mentionné au 1°» sont remplacés par les mots : «le		b) Alinéa sans modification
	le 4°, le 5° et le 6° deviennent respectivement		c) Alinéa sans modification
conclu, pour cinq ans, entre, d'une part, les ministres			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
chargés de la santé et de la sécurité sociale, d'autre part, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale de l'assurance maladie et, enfin, une au moins des organisations syndicales membres du comité professionnel national de l'hospitalisation privée mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 162-22-2. Il détermine :			
4° Les modalités de gestion des montants régionaux des frais d'hospitalisation définis au 3° de l'article L. 162-22-2;	II Au 4° de l'article L.162-22-1 du même code, les mots : «définis au 3°» sont remplacés par les mots : «définis au 1°».	II Non modifié	II Non modifié
(cf. Dispositions du 5° en regard du c) du I de l'article 22.)		II bis (nouveau) Le  4° de l'article L.162-22-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :  «Le contrat national tripartite fixe, en particulier, les modalités selon lesquelles, chaque année, sont déterminées les mesures, notamment les ajustements des tarifs des prestations, rendues nécessaires par le constat d'un écart entre les montants régionaux, visés au 1° de l'article L. 162-22-2, toutes disciplines confondues et par discipline, et les dépenses réalisées au niveau de chaque région, toutes disciplines confondues et par discipline. A défaut de dispositions contractuelles, ces modalités sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale	II. bis - Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 162-22-2 (dernier alinéa) - L'accord		après information de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et des organisations syndicales les plus représentatives des établissements de santé privés.»	
visé au premier alinéa du présent article est applicable à compter du 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est conclu. A défaut de conclusion de cet accord dans un délai de quinze jours après la date de publication de la loi de financement de la sécurité sociale, un arrêté	III Au dernier alinéa de l'article L. 162-22-1 du même code les mots : «le contenu des 1° à 6° cidessus» sont remplacés par les mots : «le contenu des 1° à 5° ci-dessus.»	III Au article L. 162-22-2 du même ci-dessus. »	III Non modifié
dessus.	IV Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 1998.	IV Non modifié	IV Non modifié
	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
	Sont validés, sous réserve de décisions de justice passées en force de chose jugée, les actes pris sur le fondement :  - de l'arrêté du 11 juillet 1991 modifiant la Nomenclature générale des actes professionnels et portant abrogation des dispositions de l'arrêté du 16 mars 1978 complétant la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux,  - de la lettre interministérielle en date du 11 juillet 1991 portant cotation provisoire des actes	Sans modification	Sans modification

#### Textes en vigueur Texte du projet de loi de scanographie, - de la circulaire interministérielle en date du 30 mars 1992 portant cotation provisoire des actes de scanographie, - de l'arrêté du 1er février 1993 modifié, modifiant la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiensdentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux et portant cotation provisoire des actes de scanographie, - de l'arrêté du 14 1994 modifié, modifiant la Nomenclature générale des actes professionnels des chirurgiens médecins, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux portant cotation provisoire des actes de scanographie, - de l'arrêté du 22 1995 modifié. février modifiant la Nomenclature générale des professionnels des chirurgiensmédecins, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux portant cotation provisoire des actes de scanographie, en tant que leur légalité serait contestée pour motif tiré l'incompétence des auteurs de ces arrêtés et circulaires ministérielles.

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. Add. Après l'Art. 23.

I. - Après l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, il est inséré un article 27-1 ainsi rédigé :

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale

# Propositions de la Commission

« Art. 27-1. - Chaque année, les ministres chargés de la santé, de la sécurité

sociale, de l'action sociale, du budget et de l'économie déterminent, en fonction de l'objectif national d'évolution des dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement, l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses des établissements ou services visés aux 2° et 5° de l'article 3 imputables aux prestations prises en charge par les régimes d'assurance maladie, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales, forfaits, prix de journée et tarifs afférents aux prestations médicosociales imputables l'assurance maladie dans les établissements

« Ce montant total annuel est fixé par d'un application taux d'évolution aux dépenses de l'année précédente, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année.

services susmentionnés.

« Le montant total annuel ainsi calculé est constitué endotations régionales. Le montant des dotations régionales, qui présente un caractère limitatif sous réserve des dispositions prévues quatrième alinéa de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, est fixé par les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'action sociale, en fonction des besoins de la

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propos Con
<del></del>			1
			population,
			définies au
			en matièr
			médico-soci
			de l'activit
			moyens de
			ou services
			de réduction
			inégalités d
			des ress
			régions. « L'e
			régionale e
			représentan
			la région,
			représentan
			le départem
			départemen
			région, et
			l'agence
			l'hospitalise
			enveloppes
			tenant com
			locales, des
			schémas
			l'article 2-2
			des coûts
			établisseme
			des objectij
			conventions
			dernier ali
			article et
			réduction
			entre dé
			établisseme
			cette p
			applicable
			établisseme
			visés aux
			27 bis dont
			relève pas
			représentan
			le départem
			« Po
			établisseme
			représentan
			le départe
			peut modij
			global de
			dépenses
			visées au 5°

# Propositions de la Commission

population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, compte tenu de l'activité et des coûts moyens des établissements ou services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions.

'enveloppe est repartie par le ınt de l'Etat dans après avis du ınt de l'Etat dans ment, pour chaque deladite du directeur de régionale desa-tion, en sousdépartementales npte des priorités es orientations des prévus -2, de l'activité et moyens des ents ou services, tifs fixés dans les prévues au linéa du présent d'un objectif de des inégalités lépartements ents ou services; procédure aux ents ou services articles 26-4 et t la tarification ne exclusivement du ınt de l'Etat dans ment.

« Pour chaque établissement ou service, le représentant de l'Etat dans le département compétent peut modifier le montant global des recettes et dépenses prévisionnelles visées au 5° de l'article 26-1 imputables aux prestations

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			prises en charge par l'assurance maladie, compte tenu du montant de la dotation régionale ou départementale définie cidessus; la même procédure s'appli-que en cas de révision, au titre du même exercice budgétaire, des dotations régionales ou départementales initiales.  « Il peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses qu'il estime injustifiées ou excessives compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, telles qu'elles résultent, notamment, des orientations des schémas prévus à l'article 2-2 et, d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements et services appréciés par rapport au fonctionnement des autres structures comparables dans ledit département ou ladite région.  « Des conventions conclues entre le représentant de l'Etat dans le département, l'autorité compétente pour l'assurance maladie, les gestionnaires d'établissements ou de services et, le cas échéant, les groupements constitués dans les conditions prévues à l'article 2 précisent, dans une perspective pluriannuelle, les critères d'évaluation et de prévision de l'activité et des coûts des prestations imputables à l'assurance maladie dans les établissements et
			services concernés. »

# Textes en vigueur

# Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

# Propositions de la Commission

Art. L. 174-7. (dernier alinéa)

Le représentant de l'Etat peut augmenter les prévisions de recettes et de dépenses, mentionnées au 5° de l'article 26-1 de la loi no 75-535 du 30 juin 1975, qui lui paraîtraient insuffisantes. Il peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses s'il estime celles-ci injustifiées 011 excessives, compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, d'autre part, d'un taux moyen d'évolution des dépenses qui est fixé par arrêté interministériel, hypothèses partir des économiques générales, notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires, et par référence à la politique sanitaire et sociale de l'Etat. La décision d'amputer ou de refuser une dépense doit être motivée.

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 174-7 du code de la sécurité sociale et le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée sont supprimés.

- III . L'article 11-1 de la même loi est ainsi modifié :
- a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour les budgets des organismes de sécurité sociale ou des collectivités publiques des charges injustifiées ou excessives compte tenu du montant des enveloppes de crédits définies à l'article 27-1. »;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou des organismes de sécurité sociale » sont supprimés.
- IV. Les dispositions du présent article sont

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			applicables jusqu'à l'adoption d'une loi réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.
			Section 3
		Objectifs de dépenses par branche (intitulé nouveau)	Objectifs de dépenses par branche
		Art. 23 bis (nouveau) .	Art. 23 bis.
		Pour 1998, les objectifs de dépenses par branche de l'ensemble des régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres sont fixés aux montants suivants :	Alinéa sans modification
			(En milliards de francs)
		(En milliards de francs)  Maladie-maternité- invalidité-décès : 678,5  Vieillesse-veuvage : 755,0 Accidents du travail : 50,8 Famille : 246,9	Maladie-maternité-invalidité-décès : 674,0 Vieillesse-veuvage : 754,7 Accidents du travail : 50,8 Famille : 250,5  Total des dépenses :
		Total des dépenses :	-
		1731,2»	1730,0»
			Section 4
		Objectif national de dépenses d'assurance maladie (intitulé nouveau)	Objectif national de dépenses d'assurance maladie
		Art. 23 ter (nouveau) .	Art. 23 ter.
		L'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des	L'objectif
		régimes obligatoires de base est fixé à 613,8 milliards de francs pour l'année 1998.	fixé à 610,3 milliards de francs1998.
	TITRE V	Division et intitulé	suppression maintenue

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	DISPOSITIONS DIVERSES	 supprimés	
			Section 5
			Mesures relatives à la dette et aux plafonds d'avances de trésorerie
	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
Ordonnance n° 96-50 du	Est ratifié le relèvement, par le décret n° 97-918 du 8 octobre 1997, du montant dans la limite duquel les besoins de trésorerie du régime général peuvent être couverts par des ressources non permanentes.	Sans modification	Sans modification
25 janvier 1996	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
Chapitre Ier  De la Caisse d'amortis- sement de la dette sociale	L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :	Alinéa sans modification	Sans modification
treize ans et un mois, un	mots : «treize ans et un mois» sont remplacés par les mots : «dix-huit ans et un mois» ;	1° Non modifié 2° Non modifié	
sécurité sociale, appelé Caisse d'amortissement de la dette sociale. Art. 2 La Caisse	rédigé :  «Art. 2 La Caisse	2 Non mounte	
sociale a pour mission, d'une part, d'apurer la dette mentionnée au I de l'article 4 et, d'autre part, d'effectuer les versements prévus aux II et III du même article.	d'amortissement de la dette sociale a pour mission, d'une part, d'apurer la dette mentionnée aux I et II de l'article 4 et, d'autre part, d'effectuer les versements prévus aux III et IV du même article.»;		
Art. 4 I La dette d'un montant de 137	3° L'article 4 est ainsi modifié :	3° Non modifié	

Textes en vigueur Texte adopté par Propositions de la Texte du projet de loi l'Assemblée nationale Commission milliards francs a) Le II devient le III de de l'Agence centrale des et le III devient le IV; organismes de sécurité sociale à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations constatée au 31 décembre 1995, correspondant financement des déficits accumulés au 31 décembre b) Il est inséré un II 1995 par le régime général

II. - Dans la limite totale de 3 milliards de francs. Caisse d'amortissement de la dette sociale verse au cours de déficit l'année 1996 au profit de la l'exercice 1998 dans professions non agricoles visée à l'article L. 611-1 du ler janvier 1998. »; code de la sécurité sociale :

de sécurité sociale et à celui

d'amortissement de la dette

sociale à compter du 1er

1996.

la

est

Caisse

l'exercice

transférée à

janvier 1996.

de

- dans la limite d'un milliard de francs apport, destiné à apurer en tout ou partie le report à nouveau négatif au 31 décembre 1995:

- pour le reliquat, une recette exceptionnelle concourant au financement du déficit prévisionnel de l'exercice 1996 compte non tenu de la recette visée au 3° de l'article L. 612-1 du code de la sécurité sociale;

III. - La caisse verse chaque année au budget général de l'Etat, de l'année 1996 à l'année 2008, une somme de 12,5 milliards de francs.

ainsi rédigé :

«II. - La dette de de son déficit prévisionnel l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations, correspondant, d'une part, au financement des déficits accumulés par le régime général de sécurité sociale constatés au 31 décembre 1997 dans la limite de 75 milliards de francs et, d'autre part, à celui de son prévisionnel de Caisse nationale d'assurance limite de 12 milliards de maladie et maternité des francs, est transférée à la travailleurs non salariés des Caisse d'amortissement de la dette sociale à compter du

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 10 I Les			
sommes correspondant au			
remboursement par la Caisse			
d'amortissement de la dette			
sociale du prêt consenti à			
l'Agence centrale des			
orga-			
nismes de sécurité sociale			
par la Caisse des dépôts et			
consignations et mentionné			
au I de l'article 4, sont			
réparties, à compter du 1er			
janvier 1996, entre les fonds nationaux gérés par la			
nationaux gérés par la Caisse nationale de			
l'assurance maladie des			
travailleurs salariés, la			
Caisse nationale des			
allocations familiales et la			
Caisse nationale d'assurance			
vieillesse des travailleurs			
salariés dotés d'un compte			
de report à nouveau négatif			
aux bilans arrêtés au 31			
décembre 1995, et ce, au			
prorata des montants de ces			
comptes. Le montant des			
transferts correspondant à cette répartition est fixé par	4° L'article 10 est	4° Non modifié	
un arrêté conjoint du		4 Non modifie	
ministre chargé de la			
sécurité sociale et du			
ministre chargé de			
l'économie et des finances	ŕ		
après avis des caisses			
nationales du régime général			
et de l'Agence centrale des			
organismes de sécurité			
sociale.			
	«II Les sommes		
	correspondant au		
	remboursement par la Caisse		
	d'amortissement de la dette		
	sociale du prêt consenti à l'Agence centrale des		
	organismes de sécurité		
	sociale par la Caisse des		
	dépôts et consignations et		
	mentionné au II de l'article		
	4, sont réparties, à compter		
			:

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée nationale Commission du 1er janvier 1998, entre les fonds nationaux gérés par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. la des Caisse nationale allocations familiales et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dotés d'un compte de report à nouveau négatif bilans arrêtés au 31 décembre 1997, et ce, au prorata des montants de ces comptes. Le montant des transferts correspondant à cette répartition est fixé dans les conditions prévues au I. II. - Les sommes transférées en vertu du II de l'article 4 ci-dessus par la Caisse d'amortissement de la dette sociale au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles l'objet font d'une comptabilisation dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'économie et des finances après avis de ladite caisse nationale. Art. 11. bis (nouveau) Gouvernement rend compte L'article 11 est abrogé; chaque année au Parlement, dans un rapport particulier, des opérations réalisées par la Caisse d'amortissement de la dette sociale. Chapitre II Des contributions pour le remboursement de la dette sociale Art. 14. - I. - Il est institué une contribution sur

les revenus d'activité et de

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
remplacement mentionnés aux articles L. 136-2 à L. 136-4 du Code de la sécurité sociale, à l'exception des revenus de source étrangère visés au 1° du III de l'article 15 ci-après, perçus du 1er février 1996 au 31 janvier 2009 par les	5° Aux articles 14, 15, 16 et 18, l'année : «2008» est remplacée par l'année : «2013», et l'année : «2009» est remplacée par l'année : «2014».		_
III Sont également assujettis à la contribution dans les conditions et selon			
les modalités prévues aux I et II ci-dessus : 1° Les revenus			
d'activité et de remplacement de source			

etrangère perçus à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009 et soumis en France à l'impôt sur le revenu. Pour l'application de ces dispositions, le 3° de l'article 158 du code général des impôts mentionne distinctement les revenus concernés; l'accompter du ler février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution prévue à l'article 170 du code général des impôts mentionne distinctement les revenus concernés; l'accompter du ler février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution prélevée sur les produits de placement désignés au 1 de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au II du même article.  Art. 17 I Il est institué, à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution ast assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au II du même article.  Art. 17 I Il est institué, à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution à laquelle sont assigietties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.	m	m	l m	
étrangère perçus à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 junvier 2009 et soumis en France à l'impôt sur le revenu. Pour l'application de ces dispositions, le 3º de l'article 83 et le a du 5 de l'article 83 et le a du 5 de l'article 158 du code général des impôts ne sont pas applicables. La déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts me mentionne distinctement les revenus concernés;  Art. 16 1 Il est institué, à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 junvier 2009, une contribution prélevée sur les produits de placement désignés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II ci-après. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlés selon les modalités prévues au II du même article.  Art. 17 1 Il est institué, à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 junvier 2009, une contribution al titre des 3° et 4° du II ci-après. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlés selon les modalités prévues au II du même article.  Art. 17 1 Il est institué, à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 junvier 2009, une contribution à laquelle sont assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.	Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
du Ter février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009 et soumis en France à l'impôt sur le revenu. Pour l'application de ces dispositions, le 3° de l'article 158 du code général des impôts ne sont pas applicables. La déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts mentionne distinctement les revenus concernés;				
du Ter février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009 et soumis en France à l'impôt sur le revenu. Pour l'application de ces dispositions, le 3° de l'article 158 du code général des impôts ne sont pas applicables. La déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts mentionne distinctement les revenus concernés;				
jusqu'au 31 janvier 2009 et soumis en France à l'impôt sur le revenu. Pour l'application de ces dispositions, le 3° de l'article 83 et le a du 5 de l'article 158 du code général des impôts ne sont pas applicables. La déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts mentionne distinctement les revenus concernés;				
soumis en France à l'impôt sur le revenu. Pour l'application de ces dispositions, le 3° de l'article 158 du code général des impôts ne sont pas applicables. La déclaration prèvue à l'article 170 du code général des impôts mentionne distinctement les revenus concernés;  — Art. 16 I Il est institué, à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution prélevée sur les produits de placement désignés au 1 de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du Il ci-après. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au Il du même article.  Art. 17 I Il est institué, à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution à titre des 3° et d'é du Il ci-après. Cette contrôlée selon les modalités prévues au II du même article.  Art. 17 I Il est institué, à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution à laquelle sont assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.				
sur le revenu. Pour l'application de ces dispositions, le 3° de l'article 83 et le a du 5 de l'article 158 du code général des impôts ne sont pas applicables. La déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts mentionne distinctement les revenus concernés;	= = =			
l'application de ces dispositions, le 3° de l'article 83 et le a du 5 de l'article 158 du code général des impôts ne sont pas applicables. La déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts mentionne distinctement les revenus concernés;	_			
dispositions, le 3° de l'article 83 et le a du 5 de l'article 158 du code général des impôts ne sont pas applicables. La déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts mentionne distinctement les revenus concernés;				
83 et le a du 5 de l'article 158 du code général des impôts ne sont pas applicables. La déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts mentionne distinctement les revenus concernés:  Art. 16 I Il est institué, à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution prélevée sur les produits de placement désignés au 1 de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II ci-après. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au II du même article.  Art. 17 I Il est institué, à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution à laquelle sont assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévieur par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.				
158 du code général des impôts ne sont pas applicables. La déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts mentionne distinctement les revenus concernés;   Art. 16 I Il est institué, à compter du l'er février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution prélevée sur les produits de placement désignés au 1 de l'article I. 136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du Il ci-après. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au II du même article.  Art. 17 I Il est institué, à compter du 1er février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution à laquelle sont assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V piaer du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.	-			
impôts ne sont pas applicables. La déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts mentionne distinctement les revenus concernés;				
applicables. La déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts mentionne distinctement les revenus concernés;	_			
prévue à l'article 170 du code général des impôts mentionne distinctement les revenus concernés;	-			
code général des impôts mentionne distinctement les revenus concernés;				
mentionne distinctement les revenus concernés;				
revenus concernés;				
Art. 16 I II est institué, à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution prélevée sur les produits de placement désignés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II ci-après. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au II du même article.  Art. 17 I II est institué, à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution à laquelle sont assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.				
Art. 16 I II est institué, à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution prélevée sur les produits de placement désignés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II ci-après. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au II du même article.  Art. 17 I II est institué, à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution à laquelle sont assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.				
institué, à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution prélevée sur les produits de placement désignés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II ci-après. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au II du même article.				
institué, à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution prélevée sur les produits de placement désignés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II ci-après. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au II du même article.	Art. 16 I Il est			
février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution prélevée sur les produits de placement désignés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II ci-après. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au II du même article.				
janvier 2009, une contribution prélevée sur les produits de placement désignés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II ci-après. Cette contribution est assise, recouvrée et contribution est assise, recouvrée et contrôle selon les modalités prévues au II du même article.  Art. 17 I II est institué, à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution à laquelle sont assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.	-			
produits de placement désignés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II ci-après. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au II du même article.   Art. 17 I II est institué, à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution à laquelle sont assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.				
désignés au I de l'article L.  136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II ci-après. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au II du même article.	contribution prélevée sur les			
136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II ci-après. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au II du même article.	produits de placement			
sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II ci-après. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au II du même article.  Art. 17 I Il est institué, à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution à laquelle sont assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.	désignés au I de l'article L.			
ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II ci-après. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au II du même article.	136-7 du code de la sécurité			
contribution au titre des 3° et 4° du II ci-après. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au II du même article.  Art. 17 I II est institué, à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution à laquelle sont assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.	sociale à l'exception de ceux			
et 4° du II ci-après. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au II du même article.  Art. 17 I II est institué, à compter du 1er février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution à laquelle sont assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.				
contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au II du même article.  Art. 17 I Il est institué, à compter du ler février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution à laquelle sont assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.				
recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au II du même article.	=			
les modalités prévues au II du même article				
du même article				
Art. 17 I Il est institué, à compter du 1er février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution à laquelle sont assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.				
institué, à compter du 1er février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution à laquelle sont assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.	du même article.			
institué, à compter du 1er février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution à laquelle sont assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.				
institué, à compter du 1er février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution à laquelle sont assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.	A 17 I II			
février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution à laquelle sont assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.				
janvier 2009, une contribution à laquelle sont assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.	=			
contribution à laquelle sont assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.				
assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.				
métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.	_			
objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.				
d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.	-			
taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.	_			
150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.	=			
du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.				
et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.	=			
désignées au I de l'article 14.	_			
Art. 18 I Sans Plafonds d'avances de Intitulé supprimé				
Art. 18 I Sans   Plafonds d'avances de   Intitulé supprimé				
	Art. 18 I Sans		Plafonds d'avances de	Intitulé supprimé

#### Textes en vigueur Texte adopté par Propositions de la Texte du projet de loi l'Assemblée nationale Commission préjudice des prélèvements trésorerie existants, il est institué une (intitulé nouveau) contribution sur une fraction des sommes misées. France métropolitaine et Art. 26 (nouveau). Art. 26. dans les départements d'outre-mer, sur les jeux Les Alinéa besoins de sans exploités par La Française trésorerie des régimes modification des jeux pour les tirages, les obligatoires de base événements sportifs et les comptant plus de vingt mille émissions postérieurs au 1er cotisants actifs ou retraités février 1996 et antérieurs au titulaires de droits propres et 31 janvier 2009. Cette des organismes ayant pour fraction est égale à 58 % des mission de concourir à leur financement peuvent être sommes misées. Cette contribution est couverts par des ressources recouvrée et contrôlée selon non permanentes dans les les mêmes règles et sous les limites suivantes: (En milliards de francs): mêmes sûretés, privilèges et (En milliards de francs): Régime général: Régime général: sanctions 15.0 que prélèvement prévu au I de 20,0 Régime des exploitants l'article 48 de la loi de Régime des exploitants agricoles: finances pour 1994 (n° 93agricoles: 8.5 1352 du 30 décembre 1993). 8.5 Alinéa supprimé Caisse nationale de retraite II. - Sans préjudice des prélèvements existants, des agents des collectivités est institué locales: Caisse autonome nationale 2.5 contribution sur une fraction de sécurité sociales dans les des sommes engagées en Caisse autonome nationale mines: France au pari mutuel sur et de sécurité sociales dans les 2.3 hors les hippodromes entre mines: Fonds spécial des pensions le 1er février 1996 et le 31 2,3 des ouvriers des janvier 2009. Cette fraction Fonds spécial des pensions établissements industriels de des ouvriers des est égale à 70 % des l'Etat: établissements industriels de sommes engagées. l'Etat: 0,5 0,5 Cette contribution est Les autres régimes Alinéa sans recouvrée et contrôlée selon obligatoires de base modification les mêmes règles et sous les comptant plus de vingt mille mêmes sûretés, privilèges et cotisants actifs ou retraités sanctions titulaires de droits propres, que prélèvement institué par la lorsqu'ils disposent d'une loi du 2 juin 1891 modifiée trésorerie autonome, ne sont ayant pour objet pas autorisés à recourir à des réglementer l'autorisation et ressources non permanentes. fonctionnement des

courses de chevaux.

III. - Sans préjudice

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
des prélèvements existants,			
il est institué une contribution sur une fraction			
du produit brut des jeux			
réalisé entre le 1er février			
1996 et le 31 janvier 2009,			
dans les casinos régis par la			
loi du 15 juin 1907			
réglementant le jeu dans les			
cercles et les casinos des			
stations balnéaires,			
thermales et climatiques.			
Cette fraction est égale à			
600 % du produit brut des			
jeux dans les casinos.			
Cette contribution est			
recouvrée et contrôlée selon			
les mêmes règles et sous les			
mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le			
prélèvement prévu à l'article			
50 de la loi de finances pour			
1991 (n° 90-1168 du 29			
décembre 1990).			

# II. RAPPORT ANNEXÉ À L'ARTICLE PREMIER

Texte du projet de loi

Rapport du Gouvernement présentant les orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et les objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier

La loi organique du 22 juillet 1996 a prévu que la loi de financement de la sécurité sociale approuverait chaque année un rapport définissant les orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et les conditions générales de l'équilibre de la sécurité sociale.

Préserver, améliorer, renforcer notre système de protection sociale, donner à chacun la meilleure chance de garder la santé, tels sont les objectifs du Gouvernement à l'occasion de cette loi de financement. Ils s'expiment dans trois priorités :

- améliorer la santé : l'objectif de la politique de santé, c'est d'identifier au mieux les besoins de santé des populations, de développer et d'organiser au mieux les moyens de prévention comme de soins pour y répendre ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Titre sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

Rapport sur les orientations...

... l'équilibre financier

Alinéa sans modification

Conforter le retour à l'équilibre de la sécurité sociale avec un déficit du régime général ramené à 12 milliards de francs (moins de 1 % des dépenses);

Réaffirmer les principes qui fondent notre système de protection sociale dans le domaine de la famille et quant à l'évolution de son financement;

- réduire les inégalités et prêter une attention particulière aux plus fragiles, tout en consolidant l'universalité de la sécurité sociale ;

- retrouver l'équilibre financier de la sécurité sociale, condition de sa pérennité, à la fois par un financement plus assuré et plus équitable et par une maîtrise des dépenses au service de l'impératif de meilleure utilisation des ressources.

Condition de la cohésion sociale, élément essentiel de la garantie des droits fondamentaux, outil majeur de solidarité, la protection sociale concerne tous les citoyens. C'est à eux qu'il appartient, en définitive, de définir les priorités de la protection sociale et

le volume global de moyens que la collectivité entend y consacrer. C'est le sens de l'intervention du Parlement, essentielle pour débattre et fixer les objectifs de la protection sociale. Cette exigence de démocratie doit se retrouver sur le terrain, dans la construction

des priorités concrètes de l'action, en particulier dans le domaine de la santé. Elle se traduit aussi dans le rôle des caisses de sécurité sociale et de leurs conseils d'administration. Elle suppose une plus grande transparence sur l'état sanitaire et social de notre pays et le fonctionnement de notre système de protection sociale.

# 1 - Une politique de santé au service des populations :

Au regard des indications très synthétiques que sont l'espérance de vie totale et l'espérance de vie sans incapacité, l'état de santé de la population française apparaît satisfaisant, que ce soit par référence à des pays comparables ou que ce soit en termes d'évolution. L'espérance de vie s'allonge et les années de viegagnées sont des années de vie en bonne santé.

Il subsiste cependant un écart très important entre l'espérance de vie à la naissance des femmes -81,9 ans et celle des hommes -74,0 ans en 1996 (données

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

# Propositions de la Commission

Compte tenu des légitimes priorités définies par la Conférence nationale de santé, rétablir une véritable maîtrise des dépenses car le rôle d'une loi de financement de la sécurité sociale n'est pas de constater une évolution tendancielle mais d'arrêter des orientations;

Tels sont les trois objectifs que doit poursuivre le présent projet de loi.

Ces objectifs se traduisent par trois axes principaux:

# 1. Sauvegarder la politique familiale

La famille ne doit pas être la seule branche pour laquelle des « économies » soient décrétées. Car une telle démarche conduirait à une remise en cause des fondements de notre politique familiale qui est en réalité un investissement pour l'avenir.

Le maintien de l'universalité des allocations familiales et de l'aide

provisoires). La mortalité prématurée est importante par rapport aux autres pays. Elle est notamment liée à l'alcoolisme, au tabagisme, mais aussi aux accidents et morts violentes. De nouvelles maladies iatrogènes ou transmissibles se développent. En outre, demeurent des inégalités importantes entre groupes sociaux et entre régions. En 1993. l'espérance de vie des hommes est de 70.4 ans dans le Nord-Pas-de-Calais et de 75,1 ans en Midi-Pyrénées; pour les femmes, respectivement, 79,4 et 82,4 années. Et l'on constate une accentuation de ces disparités dans les années récentes. Certains groupes sociaux sont de plus en plus vulnérables.

Ces situations sont, pour partie, la conséquence de l'évolution des conditions socio-économiques, et notamment de la montée du chômage, de la précarité et de l'exclusion. Elles appellent aussi une politique de santé publique renforcée, qui tire le meilleur parti de l'ensemble des moyens de santé, au service des populations.

# 1. 1 L'impératif de la participation :

La politique de santé concerne tout le monde, professionnels de santé, élus, associations et, en définitive, chaque citoyen. Leur participation à la construction des priorités de santé est une condition pour atteindre les objectifs de la politique de santé : une meilleure réponse aux besoins de la population, une plus grande efficacité du système de soins, une amélioration de la qualité, une meilleure adhésion des ... soins et de tout ce qui peut transitoire doivent être dégagées en populations à ces choix. C'est pourquoi le Gouvernement mettra en oeuvre des Etats concourir à une meilleure utilisation faveur de cette branche. C'est la généraux de la santé, qui se concluront à l'automne prochain. Il s'agit de permettre des masses financières affectées à la raison pour laquelle est proposée une l'organisation d'un très large débat public autour des objectifs de santé, des droits des couverture maladie, une amélioration majoration, temporaire et limitée à patients et de l'organisation du système de soins. Ces Etats généraux comporteront ... une première étape, au niveau régional.

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

La ...

... Etats généraux de la santé, famille. en liaison avec la Conférence nationale de santé, qui se concluront ...

# Propositions de la Commission

à la création d'emplois familiaux à travers l'AGED est donc impératif.

L'équilibre des comptes de la branche famille doit être recherché par une analyse objective et approfondie des causes de son déficit. Les charges indues qui pèsent sur cet équilibre doivent être notamment examinées de même que les missions qui ont été confiées à cette branche par le passé et dans une autre conjoncture et qui ne correspondent en rien à la vocation d'une politique familiale.

Dans l'attente d'une telle analyse qui doit orienter la définition d'une politique pour la famille à laquelle le Gouvernement entend luimême réfléchir, des ressources exceptionnelles et proposées à titre 1998, de 0.1 point du taux de la CSG

Dans le même esprit, et en liaison étroite avec ces démarches, les schémas régionaux d'organisation sanitaire seront remis en chantier avec un double objectif partir des besoins de santé des populations et impliquer, dans leur élaboration, toutes

les parties concernées, dès l'amont de celle-ci.

Par ailleurs, la création, en 1998, au sein du ministère, dans le champ de la santé et des affaires sociales, d'une Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques devrait permettre de disposer de données d'ensemble cohérentes à partir des productions des systèmes d'information existants dans le domaine de la santé, et, plus largement, du social.

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale

... régional, à laquelle seront associées les conférences régionales de santé. Par ailleurs, le Gouvernement étudiera la possibilité de doter d'une part, la Conférence nationale de santé de moyens lui permettant de définir des

orientations précises pour la prise en charge des soins et, d'autre part, les les ressources sur une assiette plus conférences régionales de santé de diversifiée et dynamique que la seule moyens et de structures permanentes masse salariale, identifier ce qui afin de suivre, en liaison avec les relève de l'assurance ou de la observatoires régionaux de santé, solidarité, assainir les relations l'évolution des besoins de santé et de financières avec l'Etat, tels sont les la situation sanitaire des populations et enjeux d'une réforme du financement de mieux préparer leurs travaux.

Dans ... ... démarches. afin de disposer rapidement de massif et inconsidéré des cotisations documents d'orientation servant de d'assurance maladie vers la CSG ne base à la nécessaire recomposition des serait pas acceptable : établissements de santé, les schémas ...

... de celle-ci.

Alinéa sans modification

# Propositions de la Commission

2. Préserver la cohérence du financement de la protection sociale

Clarifier les comptes, asseoir de la sécurité sociale qui doit être poursuivie.

En revanche, un basculement

les effets réels de ce basculement qui porterait sur des masses financières énormes (300 milliards de francs, soit plus de 3 points de PIB) doivent précisément mesurés, de même que l'ampleur des « compensations » qui

Son action favorisera la mise en cohérence, la transparence des différents éléments d'information disponibles, la production de nouveaux matériaux et la recherche, au service des pouvoirs publics, des décideurs de toute nature, des professionnels, de la population et, en définitive, du débat public.

# 1.2. Une politique de la santé publique renforcée:

Réunie les 30 juin, ler et 2 juillet à Lille, la Conférence Nationale de Santé a souligné la permanence des orientations qu'elle avait exprimées en 1996 et mis l'accent sur quatre objectifs :

- \* renforcer la prévention et la promotion de la santé des enfants, des adolescents et des jeunes;
  - \* améliorer la prévention, le dépistage et la prise en charge des cancers ;
  - \* diminuer l'incidence des affections iatrogènes et des infections rosocomiales

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

Son ...

... public. Elle s'appliquera en comportement particulier à mettre en place, en liaison l'aggravation sans précédent des avec les caisses nationales de la prélèvements sécurité sociale, un outil de suivi des qu'entraînerait un tel basculement; objectifs de dépenses par branche de l'ensemble des régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants votés par au travers des taux choisis pour un tel le Parlement.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification Alinéa sans modification Alinéa sans modification

# Propositions de la Commission

pourraient être accordées à telle ou telle catégorie et, en premier lieu, aux fonctionnaires:

- de doit être même. préalablement évalué l'impact sur le des ménages de l'épargne
- en outre, l'objectif poursuivi, transfert, ne saurait être totalement étranger au financement de la sécurité sociale. Il en serait ainsi si ce transfert visait à distribuer du pouvoir d'achat aux actifs salariés financé par une ponction sur les autres catégories dans le seul but de faciliter la réduction de la durée du travail que le Gouvernement souhaite imposer aux partenaires sociaux :
- enfin, cette fiscalisation ne pourrait intervenir qu'au vu d'un calendrier précis pour la mise en place de l'assurance maladie qui universelle. constitue

\* réduire les inégalités de santé inter et intrarégionales.

Le Gouvernement partage les priorités de la Conférence Nationale de Santé. Il agira, en particulier, dans les directions suivantes :

#### 1.2.1 L'impératif de prévention :

1.2.1.1. Renforcer l'action à l'égard de l'alcoolisme et du tabagisme qui sont responsables de plus de 20 % des décès :

A cet égard, le Gouvernement confirme sa volonté d'appliquer intégralement la loi Evin et son opposition à toute dérogation concernant la publicité en faveur de l'alcool, même lorsqu'il s'agit de la coupe du monde de football en 1998. Les taxes sur le tabac sont relevées de 1,3 milliard de francs, qui alimentront la sécurité sociale.

Le dispositif spécialisé de lutte contre l'alcoolisme (Centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie), qui pratique une prise en charge globale, à la fois sanitaire et sociale, sera renforcé. Le Gouvernement entend améliorer, en 1998, sa reconnaissance juridique et la prise en charge financière des soins qu'il administre.

1.2.1.2. Développer la promotion de la santé des enfants, des adolescents et des jeunes

Cette priorité s'insère dans l'objectif plus large d'un renforcement des actions auprès de la jeunesse, dans le cadre scolaire et extra-scolaire.

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification Alinéa sans modification

A cet égard, ...

...francs. d'éducation notamment. lutte l'alcoolisme. toxicomanie.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

# Propositions de la Commission

contrepartie du financement par la solidarité de la branche maladie, et d'une réflexion achevée l'indispensable réforme de l'assiette des cotisations patronales.

# 3. Rétablir un véritable objectif de maîtrise des dépenses

Le présent projet de loi ne doit pas constater l'évolution tendancielle pour 1998 des dépenses dans le qui serviront à domaine de l'assurance maladie. financer des actions de prévention et L'intervention du Parlement, au sanitaire concernant, travers des lois de financement de la contre sécurité sociale, doit avoir au le tabagisme et la contraire pour vocation d'indiquer clairement des orientations.

> Aussi, l'objectif de maîtrise des dépenses doit être réaffirmé sans ambiguïté.

> Il est donc proposé de contenir la progression de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie dans des proportions comparables à celles fixées pour 1997.

> Mais, pour qu'un tel objectif arrêté par le Parlement ait un sens, il est normal et il est nécessaire que

La promotion de la santé en milieu scolaire sera renforcée. Le Gouvernement développera les services de médecine scolaire, en particulier en facilitant des développant d'une part l'éducation soient encadrées et se plient dans leur reconversions de médecins libéraux dans la médecine scolaire et en favorisant l'accès des médecins de ville en milieu scolaire. Les services de médecine scolaire devront organiser, en lien avec les chefs d'établissement, l'éducation à la santé dès le primaire.

Le Gouvernement entend simplifier les dispositifs et améliorer la coordination des intervenants en matière de santé des enfants et des adolescents. Des expériences pilotes seront menées dès 1998, et notamment dans le cadre des programmes régionaux de santé.

La prévention du saturnisme infantile sera renforcée. Un programme systématique de dépistage des intoxications au plomb sera mis en place en 1998. Parallèlement, le dépistage des immeubles à risque et le programme de réhabilitation seront étendus à l'ensemble du territoire national.

Un programme de prévention bucco-dentaire est mis en place par la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) dans le cadre d'un accord entre celle-ci et l'Etat.

# 1.2.1.3. Améliorer la prévention et le dépistage des cancers:

Outre les mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme, qui sont une cause essentielle de surmortalité par le cancer dans notre pays, sera développé, dans le cadre d'un accord entre l'Etat et la CNAMTS, un programme renforcé de dépistage. En particulier, le dispositif de dépistage systématique des cancers du sein et du col de l'utérus sera renforcé afin de couvrir l'ensemble du territoire, d'ici l'an 2000.

Pour garantir la chaîne de qualité dans le dépistage, sera créé d'ici la fin de

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale

La ... sanitaire qui relève de l'enseignement évolution à la même discipline que et, d'autre part, les services de santé celle acceptée par la médecine de ville scolaire qui relèvent de la médecine et les établissements hospitaliers.

... primaire.

scolaire. Le Gouvernement ...

Le ...

en charge et du suivi des jeunes en sociale dans le cadre d'une souffrance sera examiné.

Alinéa sans modification

# Propositions de la Commission

... renforcée, en toutes les dépenses qui y figurent

En outre, il est indispensable que soient confirmés des objectifs ... de santé. ambitieux en matière d'économies de Le problème de l'accueil, de la prise gestion au sein des caisses de sécurité prioritairement clarification des missions et des tâches qui leur sont confiées.

\_\_\_

cette année, un comité national de pilotage du dépistage.

#### 1.2.2. Le renforcement des actions de santé publique:

#### 1. 2.2. 1. Lutter contre les infections nosocomiales et les affections iatrogènes:

Dans ces domaines, notre pays a un effort particulier à faire. Le Gouvernement a décidé d'accélérer la mise en place des équipes opérationnelles d'hygiène hospitalière, ce qui implique des engagements supplémentaires de 182 millions de francs sur trois ans. De même, sera engagée la généralisation de ce processus dans les établissements privés. En particulier, sera étendue l'obligation de mise en place des comités de lutte contre les infections nosocomiales. En outre, l'INSERM (Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale) entame une expertise collective sur les maladies et accidents dus aux médicaments et à leurs modalités de precription.

#### 1.2.2.2. Renforcer la lutte contre les maladies transmissibles:

Le SIDA: au cours de l'année 1997, la lutte contre l'infection VIH s'est caractérisée notamment par l'efficacité des associations thérapeutiques antirétrovirales. Même si ces traitements comportent des limites (effets secondaires, résistances, incertitude sur l'efficacité à long terme), on a constaté une diminution importante des nouveaux cas de SIDA depuis un an. Cependant, on estime de 4 à 5 000 par an les nouvelles contaminations. Et l'accès au dépistage n'est pas suffisant puisqu'un tiers des personnes atteintes ne connaissent leur infection qu'au stade de la maladie. Plus que jamais, l'attention doit être portée sur la prévention. L'information du public et la formation des professionnels seront renforcées en 1998, de façon coordonnée, en prenant en compte ces éléments. Enfin, la prise en charge du VIH par la médecine de ville sera développée dès la fin 1997 et en 1998.

L'hépatite C est une infection grave. Sa prévalence dans la population générale

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Le SIDA: ...

... ville et la mise en place des réseaux de soins seront développées dès la fin 1997 et en 1998.

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

est estimée à environ un demi-million de personnes, dont un quart seulement connaît son statut sérologique. Le Gouvernement mènera en 1998 une politique active d'incitation au dépistage de l'hépatite C, à travers un élargissement des missions des centres de dépistage anonymes et gratuits, le développement d'une stratégie de dépistage, fondée sur le volontariat, notamment en milieu pénitentiaire, un

1.2.2.3. <u>Poursuivre la lutte contre la toxicomanie et la politique de réduction</u> des risques en direction des usagers de drogues:

développement des réseaux ville-hôpital "hépatite C ".

Le Gouvernement renforcera les stratégies de prévention en direction des plus jeunes avec le souci d'une approche globale. Les lieux de prévention et d'orientation vers des prises en charge sanitaires et sociales, notamment en direction des toxicomanes sortant de prison et des plus marginalisés, seront augmentés. La coordination entre la médecine de ville, l'hôpital et les centres spécialisés sera renforcée. Les crédits de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie seront renforcés en 1998.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

1.2.2.3 *bis* (nouveau).Lutter <u>plus efficacement contre le dopage en matière sportive :</u>

La prévention et la contrôle des substances dopantes seront renforcés. La recherche contre le dopage sera accrue, notamment en vue de permettre le dépistage de substances actuellement indétectables.

1.2.2.4. Développer ...

... palliatifs. Faire de la lutte

1.2.2.4. <u>Développer une politique active des soins palliatifs et de lutte contre la</u> douleur :

Un premier plan d'action sera mis en oeuvre en 1998 comportant une information large du public, un renforcement de la formation initiale et continue des médecins et une amélioration de l'organisation des soins.

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

\_\_\_

<u>contre la douleur une priorité de santé</u> <u>publique :</u>

Un ...

...soins. Par ailleurs, le Gouvernement établira, avant la fin de l'année 1998, un bilan de l'application des dispositions de la loi hospitalière du 31 juillet 1991 prévoyant que les établissements de santé mettent en oeuvre les moyens, définis dans leur projet d'établissement, propres à prendre en charge la douleur des patients qu'ils accueillent et ont l'obligation de leur dispenser les soins palliatifs que requiert leur état.

1.2.2.5 (nouveau). <u>Prévenir, reconnaître et traiter en tant que tels les maladies professionnelles et les accidents du travail :</u>

Une politique forte s'avère nécessaire dans ce domaine, avec un dispositif de reconnaissance des maladies professionnelles et des accidents du travail. Il conviendra de renforcer le rôle et les moyens de la médecine du travail et des comités d'hygiène et sécurité. Un rapport sera

# Propositions de la Commission

## 1.2.3. Une nouvelle impulsion à la veille et à la sécurité sanitaire:

Après la réforme de l'organisation sanitaire en 1992 et au début de l'année 1993- qui a vu notamment la création du Réseau national de santé publique, de l'Agence du médicament et de l'Agence française du sang -, le Gouvernement souhaite franchir une nouvelle étape pour tenir compte de l'évolution de notre système de santé et pour que l'Etat s'organise afin de conduire une politique active de prévention du risque.

Le renforcement de la veille et de la sécurité sanitaire passe d'abord par la mise en place de trois institutions nouvelles :

- \* l'Institut de veille épidémiologique aura en charge l'observation et la surveillance permanentes de l'état de santé de la population et un rôle d'information et d'alerte des pouvoirs publics à partir des données épidémiologiques recueillies. La création de cet établissement public, par transformation du Réseau national de santé publique, répond à la nécessité de remédier à la dispersion de l'information sur les maladies qui nuit à l'efficacité de la politique de santé publique dans notre pays ;
- \* une agence chargée de la sécurité sanitaire assurera l'évaluation et le contrôle de l'ensemble des produits de santé. Elle assurera des missions, qui sont aujourd'hui réparties entre plusieurs administrations, ou qui ne sont pas suffisamment assurées. Elle sera dotée d'une forte capacité d'expertise interne et externe pour mener à bien ses missions :
- \* la création d'une agence chargée de la sécurité alimentaire répond à l'impératif d'une politique active dans le domaine de la protection de la santé au regard des risques d'origine alimentaire, dont la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine a montré l'importance.

L'efficacité de la sécurité sanitaire -au-delà des responsabilités fondamentales que l'Etat doit assumer repose - aussi sur la participation de tous, en particulier des

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

présenté sur ces points au Parlement à l'appui de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Alinéa sans modification

# Propositions de la Commission

professionnels de santé. Le Gouvernement s'emploiera à ce que celle-ci soit une composante importante des actions de formation, des projets d'établissement et de la politique d'évaluation et de recherche. L'évaluation des pratiques professionnelles, la diffusion de recommandations doivent s'inscrire dans cette perspective.

Un crédit de 80 millions de francs est prévu en loi de finances pour renforcer les moyens des institutions en charge de la sécurité sanitaire. Au total, les programmes et dispositifs de l'Etat en faveur de la protection sanitaire de la population (hors programme spécifique de lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, la toxicomanie et le SIDA) se montent à 490 millions de francs, en augmentation sensible par rapport à 1997 (430 millions de francs).

En outre, la convention entre l'Etat et la CNAMTS permettra de dégager 300 millions de francs pour des actions nouvelles de prévention. Enfin, le renforcement de l'implication des généralistes dans la prévention et leur participation aux actions de prévention respectant les priorités de santé publique décidées dans le cadre de l'option conventionnelle devraient également favoriser cette nouvelle impulsion de la politique de santé publique.

# 1. 3. Un système de soins plus efficace et tourné vers les besoins de santé :

L'engagement et la compétence des personnels, à la ville et à l'hôpital, le haut niveau technique des installations permettent à notre système de soins de dispenser, globalement, des soins de haute qualité. En même temps, il subsiste des pertes d'efficience, des gaspillages, conjointement à des besoins mal satisfaits. Les difficultés d'accès aux soins des plus démunis, comme les fortes inégalités inter et intrarégionales et entre catégories sociales, sont des illustrations de cet état de fait. Parallèlement, le vieillissement durable de la population réclame, à l'évidence, le développement de capacités de soins spécifiques.

Les comparaisons menées avec les pays voisins montrent que la dépense de santé est relativement élevée dans notre pays. Il existe, à l'évidence, des marges de

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

En ...

... pour de nouvelles actions de santé publique retenues par la Conférence nationale de santé et le Parlement dans la loi de financement de la sécurité sociale. Enfin, ...

... publique.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

... pays malgré un taux de

Les ...

manoeuvre pour que, tout à la fois, notre système de santé réponde, dans les remboursement moyen parmi les plus meilleures conditions, à des besoins croissants de la population, tout en améliorant bas. Il existe, ... son efficience globale. C'est la volonté forte du Gouvernement de mener à bien ce double objectif en s'appuyant sur l'engagement des professionnels et des populations, sans lequel rien de profond ni de durable n'est possible.

# 1. 3. 1. Dégager les priorités des systèmes de soins, à partir des besoins de santé:

Si on veut tout à la fois maîtriser les dépenses de santé, améliorer la qualité des soins et répondre aux besoins légitimes et croissants de la population, une recomposition progressive de notre système de soins, appuyée sur les besoins de santé, est indispensable. La définition de ces besoins doit s'appuyer naturellement sur les comparaisons statistiques, les données épidémiologiques, les travaux d'experts, mais aussi sur les points de vue des professionnels et les attentes des populations. C'est dans cet esprit que le Gouvernement va lancer les Etats généraux de la santé. C'est avec la même préoccupation que le Gouvernement met en place un nouveau processus d'élaboration des SROS (schémas régionaux d'organisation sanitaire), qui se mettra en oeuvre dès la fin 1997, pour la construction d'une nouvelle génération de ces schémas. Le point de départ de la démarche sera la prise en compte des besoins de d'élaboration interactive, avant la fin santé et des conditions de vie et de déplacement des populations. A partir de ces éléments, les nouveaux SROS définiront la part qui revient à l'hospitalisation dans la satisfaction de ces besoins et, corrélativement, éclaireront la place de la médecine de ville et les liens entre le sanitaire et le médico-social. L'implication des professionnels, des élus et de la population sera envisagée à toutes les étapes et pas sœlement en fin de parcours. Les conférences régionales de santé seront étroitement associées à ce processus. L'animation de cette démarche reposera à la fois sur les agences égionales de l'hospitalisation (ARH), appuyés par les directions régionales d'administration sanitaire et sociale et les caisses régionales d'assurance maladie, et sur l'engagement de professionnels et de personnalités ayant une légitimité dans le domaine de la santé.

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

... possible.

Alinéa sans modification

Si ...

... schémas, selon une méthode de l'année 1998. Le point de départ ...

...population sera effective à toutes les étapes ...

Ces démarches doivent tout à la fois améliorer la pertinence des schémas, asseoir leur légitimité aux yeux des élus et des populations et renforcer leur opénbilité.

# 1.3.2. Consolider le rôle de l'hôpital par une recomposition progressive du tissu hospitalier et une amélioration de son organisation interne :

L'hôpital est une composante centrale de notre système de soins. Développant les technologies les plus modernes, il est en même temps ouvert à toutes les catégories sociales. S'appuyant sur un personnel mobilisé et de haute qualification, il rend de grands services à la population. Cet apport est essentiel. Le Gouvernement tient à le souligner. Il se traduira, en 1998, dans l'évolution des budgets hospitaliers, sensiblement supérieure à celle que nous avons connue en 1997.

En s'appuyant sur les nouveaux SROS, les ARH mèneront une politique active de recomposition du tissu hospitalier, avec le souci du décloisonnement des différentes composantes de l'offre de soins et du développement de réseaux. A partir d'une vision d'ensemble des enjeux de santé sur leur territoire, et avec le souci d'une actuels des secteurs sanitaires et du légitimité démocratique renforcée, les ARH passeront avec les hôpitaux des contrats pluriannuels, qui traduiront leurs priorités stratégiques, telles qu'elles doivent ressortir des SROS.

La recomposition du tissu hospitalier reposera sur trois critères indissociables : le besoin, la qualité et l'efficience. L'hôpital doit en priorité répondre aux besoins de la population, qui évoluent dans leur nature, dans leur ampleur et dans leur localisation. L'hôpital doit, en outre, offrir des prestations de qualité conforme aux exigences professionnelles et dans le respect des normes de sécurité. L'hôpital, enfin, doit être une organisation efficiente.

Les inégalités à l'intérieur du système hospitalier seront combattues. La politique de réduction des inégalités entre régions sera poursuivie, à partir de critères Gouvernement veillera à assurer une affinés comme le recommande la Conférence nationale de santé, en s'appuyant plus grande transparence dans les notamment sur les travaux du Haut Comité de la Santé Publique. En outre, les procédures relatives aux relations entre inégalités entre établissements seront également réduites. Enfin, l'objectif des l'Assistance publique - Hôpitaux de

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

... opérabilité.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

En ...

... soins et des découpages développement ...

... SROS, en prenant en compte leur projet d'établissement.

Alinéa sans modification

... combattues. Le Les...

cliniques privées sera régionalisé, comme le prévoit la loi, afin de rapprocher les Paris (AP-HP) et l'agence régionale de modes de régulation des deux secteurs de l'hospitalisation.

Pour faciliter ces évolutions, l'Etat met en place un fonds de modernisation hospitalière, doté de 500 millions de francs, (en autorisations de programme), dès 1998, destiné à financer des investissements nécessaires à la recomposition. Parallèlement, un fonds de 300 millions de francs financé par l'assurance maladie facilitera les adaptations sociales liées à ces évolutions.

Une impulsion aux actions de réorganisation interne des hôpitaux sera donnée dans le triple souci de l'amélioration de la qualité des soins, du renforcement de l'efficience et de l'amélioration des conditions de travail du personnel. Dans le même esprit, seront étudiés les moyens d'améliorer les modes de gestion interne de l'hôpital.

L'objectif de qualité des soins sera renforcé, grâce au développement des procédures d'accréditation et de l'évaluation professionnelle, outils au service de l'hôpital, des professionnels et, en définitive, des patients. C'est dans cet esprit que outils ... l'ANAES (Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé) développera son activité.

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

l'hospitalisation d'Ile-de-France. La politique ...

... réduites en tenant compte de la disparité qui peut exister entre la zone d'influence d'un établissement et le découpage administratif auquel il est soumis. Enfin. ...

> ... l'hospitalisation. Alinéa sans modification

Une ...

... l'hôpital. Sur la base des observations de la Cour des comptes relatives à l'activité libérale des praticiens hospitaliers, une attention particulière sera portée à l'évolution des règles d'encadrement de cette activité libérale et à leur contrôle.

L'objectif ...

... de l'évaluation des pratiques,

... activité, en lançant, dès réception des premières demandes, les

# Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la Commission l'Assemblée nationale premières procédures d'accréditation des établissements de santé. 1.3.3. Impliquer les professionnels dans la régulation de la médecine de ville: Alinéa sans modification Les dépenses de médecine de ville sont le résultat de millions d'actes et de Alinéa sans modification prescriptions réalisés par de très nombreux professionnels. L'évolution des connaissances, des techniques, des médicaments conduit à une évolution des pratiques. La diversité des patients et de leurs modes de vie rend inévitable une multiplicité des pratiques médicales. C'est dans ce contexte qu'il faut concevoir la régulation des dépenses de Alinéa sans modification médecine de ville. Celle-ci s'appuie sur deux types de dispositifs, tous deux nécessaires, tous deux, en eux-mêmes, insuffisants : - la régulation globale qui s'articule autour d'objectifs, d'enveloppes et de Alinéa sans modification mécanismes propres à assurer leur mise en oeuvre. Fixer ainsi un cadre général à l'évolution des dépenses est nécessaire pour assurer la pérennité de notre système de couverture maladie, qui ne survivrait ni au déficit permanent ni à la hausse constante de cotisations ou à la diminution des remboursements. Pour autant, ces objectifs ne garantissent pas en eux-mêmes la qualité des soins ni l'adéquation des ressources aux - la maîtrise médicalisée qui vise à bannir les pratiques dangereuses et inutiles, Alinéa sans modification mais plus largement à améliorer, en continu, les interventions des professionnels. Personne ne conteste la nécessité d'éviter des gaspillages. Mais cela ne passe pas seulement par des normes car l'acte médical ne peut s'enfermer dans des protocoles uniformes, et la relation entre un patient et son médecin ou d'autres professionnels de santé n'obéit pas à des standards. Et il ne s'agit pas seulement de combattre les fautes et les déviances, mais aussi de permettre une amélioration permanente des praiques

Alinéa sans modification

besoins:

professionnelles.

Le Gouvernement entend donc mener une politique de régulation des dépenses

de médecine de ville, en s'appuyant sur ces deux types de dispositifs, qui sont

complémentaires. Cela passe par une implication plus grande des professionnels dans les dispositifs de régulation, qui ne peuvent fonctionner qu'avec leur adhésion et leur participation. Cette perspective repose sur la conviction que les intérêts des professionnels et de la protection sociale, loin d'être antagonistes, sont convergents.

Le Gouvernement est prêt au dialogue sur les moyens d'améliorer les dispositifs de régulation globale. Il a indiqué aux représentants des professions qu'il était prêt à étudier leurs propositions. La maîtrise médicalisée doit également évoluer, événement particulier et inattendu, Organisée aujourd'hui autour des références médicales opposables (RMO), elle doit d'assurer le respect des enveloppes s'enrichir par la diffusion de recommandations de bonne pratique. C'est, d'ailleurs, un fixées en début d'année en fonction de enjeu central de l'option conventionnelle. Le Gouvernement souhaite prendre, en lien l'Objectif national d'évolution des avec la profession, des initiatives pour dynamiser l'activité des unions régionales de dépenses d'assurance maladie voté par médecins libéraux en faveur de l'évaluation des pratiques professionnelles, en vue de le Parlement dans la loi de l'amélioration des soins, d'une participation active à l'informatisation et aux systèmes financement de la sécurité sociale. Il a d'information de santé et, plus largement, de renforcer leur place dans le système de indiqué ... soins et dans les actions en faveur de la santé publique. Il favorisera également le développement d'expérimentations de réseaux de soins, avec le souci de la qualité des soins, de la non-sélectivité des patients, de la coordination des intervenants et de l'économie des moyens mis en oeuvre. Dans ce contexte, la coopération ville-hôpital constitue un objectif essentiel.

L'informatisation de notre système de santé peut être un levier majeur pour les progrès de notre système de soin libéral. Provoqué par la volonté d'automatiser les remboursements, il est important que ce projet acquière une dimension plus large au service des professionnels et de la qualité des soins : volet d'information médicale de la future carte d'assuré social, développement des échanges d'informations entre

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

Le ...

... globale avec le souci, sauf

essentiel. Le Gouvernement s'emploiera à étudier la situation des infirmières et infirmiers libéraux. Il s'attachera à prendre en compte les spécificités de l'exercice de cette profession, notamment en milieu urbain.

Alinéa sans modification

praticiens pour une meilleure cohérence du suivi des patients, diffusion de logiciels d'aide à la prescription et de référentiels de bonnes pratiques, production d'informations à partir des codages des actes et des pathologies à destination tant des praticiens que des caisses et des organismes publics tels que l'institut de veille épidémiologique.

Le Gouvernement donnera une impulsion nouvelle à l'informatisation du système de santé, avec le double souci d'améliorer la cohérence du pilotage et de construire un dispositif au service des professionnels et de la qualité des soins.

# 1. 3.4. Une attention soutenue à la formation des professionnels de santé:

Le Gouvernement a engagé une réflexion sur la réforme des études médicales, tenant compte du changement profond du contexte scientifique et culturel de la médecine et de la santé. Cette indispensable rénovation des études médicales doit permettre de prendre en compte les besoins non satisfaits en matière de prévention, de santé publique, et d'encourager l'orientation des étudiants dans des disciplines pour lesquelles se fait jour une pénurie, comme l'anesthésie, l'obstétrique. Elle doit ... l'obstétrique et la psychiatrie. Elle s'attacher à promouvoir le rôle des médecins généralistes.

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

Le ...

... souci de mettre en place un pilotage cohérent de l'ensemble du projet et de construire un dispositif au service des assurés sociaux, des professionnels et de la qualité des soins.

Il s'engage à accélérer la révision de la nomenclature.

Alinéa sans modification

Le ...

... généralistes. Compte tenu de la situation, l'urgence de Gouvernement présentera Parlement, au cours de l'exercice 1998, des propositions en vue d'améliorer les conditions d'exercice des spécialités mentionnées ci-dessus

La formation médicale continue, consacrée comme un devoir professionnel par le code de déontologie, a été rendue obligatoire par les ordonnances du 24 avril 1996. Le caractère obligatoire est rendu indispensable par la rapidité de l'évolution des connaissances.

Le Gouvernement définira un cadre qui permette au dispositif de la formation médicale continue de fonctionner correctement en répondant aux impératifs de qualité, d'indépendance, de transparence qui, seuls, peuvent garantir son efficacité et son adéquation aux objectifs généraux de la politique de santé. L'organisation de la formation continue doit, en outre, favoriser les échanges entre les différents modes d'exercice professionnel et non pas consacrer les cloisonnements dont souffre notre système de santé.

La même attention sera portée à la formation des autres professions médicales et des professions paramédicales.

# 1.3.5. <u>Une politique du médicament qui favorise l'innovation et évite les</u> surconsommations :

Les dépenses de médicaments représentent 15 % des dépenses de santé, soit un niveau élevé à l'intérieur de l'Union Européenne, principalement du fait des consommations très élevées de certains produits.

Pour de nombreuses classes de médicaments, les comparaisons internationales semblent indiquer une surconsommation de médicaments en France. L'Observatoire des Prescriptions établira un bilan de l'adéquation entre les prescriptions et les besoins pour les principales classes thérapeutiques, et des objectifs seront définis pour chacune d'elles.

Sur cette base, sera développée la politique conventionnelle avec les industriels, avec l'objectif global de réduction des volumes d'unités vendues, tout en

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

dans les établissements participant au service public hospitalier.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

La ...

... paramédicales ainsi qu'à la formation médicale continue hospitalière.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

favorisant la recherche de nouvelles molécules. En outre, le Comité Economique du Médicament fera appliquer, lors de l'inscription ou de la réinscription des médicaments au remboursement, les règles de conditionnement qui viennent d'être redéfinies par la Commission de Transparence. De même, l'objectif de limitation des dépenses promotionnelles sera poursuivi avec une vigueur renforcée, dans le cadre de la politique conventionnelle. La taxe sur la publicité pharmaceutique sera aménagée : son taux sera croissant en fonction de la part des dépenses de promotion dans le chiffre d'affaires; mais la promotion des médicaments génériques bénéficiera d'un abattement. Le rendement de cette mesure est de 300 millions de francs.

Parallèlement, l'utilisation de génériques et de médicaments essentiellement comparables sera encouragée. L'option conventionnelle ouvre également, à cet égard, des perspectives qu'il faudra consolider. Enfin, le Gouvernement mettra à l'étude la mise en oeuvre d'un droit de substitution des pharmaciens.

Enfin, la qualité de la prescription pharmaceutique sera améliorée, dans le cadre de l'action globale auprès des prescripteurs, de promotion des "bonnes pratiques" C'est un enjeu essentiel que d'améliorer l'information des prescripteurs. Il y a là un rôle central pour l'action publique, dans lequel la CNAMTS doit prendre une place déterminante.

# 1.3.6. L'assurance maladie ouverte à tous avec une attention particulière aux plus modestes:

Le Gouvernement fera adopter, en 1998, les dispositions législatives permettant la mise en place d'une assurance-maladie universelle. Cette réforme, en rupture avec Parlement, en 1998, un projet de loi l'organisation actuelle de la Sécurité Sociale, vise à offrir à l'ensemble des personnes résidant en France un dispositif garantissant le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Le système actuel, constitué au fil du temps, est d'une extrême complexité, qui ne garantit pas la sécurité des droits accordés et ne permet pas aux

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Parallèlement ...

... pharmaciens tenant compte la nécessaire adhésion des de prescripteurs.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Le Gouvernement présentera au permettant ...

plus défavorisés d'y accéder facilement.

La réforme mise en place garantira à tous les résidents l'accès à la sécurité sociale et, pour les plus démunis, la prise en charge du ticket modérateur. La prochaine mise en oeuvre de l'assurance maladie universelle a pour corollaire la généralisation de la contribution des résidents à son financement. C'est le sens de la substitution de la CSG à la cotisation maladie.

# 2 - Une politique de sécurité sociale axée sur l'approfondissement des solidarités :

# 2. 1. Une politique familiale davantage tournée vers les familles modestes:

L'effort de notre pays en matière de politique familiale, sous forme de prestations sociales et d'aides sociales et fiscales, est important en regard de ce que font les autres pays européens. Il est cependant inégalement réparti. Le Gouvernement souhaite mettre davantage de justice dans les transferts financiers vers les familles, avec le souci d'une appréhension globale de la politique familiale et la volonté de restaurer l'équilibre financier, gravement compromis aujourd'hui, de la branche famille.

### 2. 1. 1. Des transferts financiers plus justes :

Aujourd'hui, les allocations familiales ne sont distribuées entre dix-huit et vingt ans que si l'enfant est étudiant ou suit une formation en alternance, sous certaines conditions. Elles ne sont pas attribuées à des familles, souvent modestes, qui conservent des enfants à charge, chômeurs ou sans activité particulière. Le Gouvernement a décidé de corriger cette situation pour les jeunes de dix-huit à vingt ans. A l'inverse, les allocations familiales ne seront plus versées pour les familles qui disposent d'un revenu net supérieur à 25 000 F. Ce plafond est majoré de 7 000 F

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

... facilement.

Alinéa sans modification

Aujourd'hui ...

... dix-huit à dix-neuf ans...

# Propositions de la Commission

pour les biactifs et les familles monoparentales et de 5 000 F par enfant à partir du troisième. Cela touche 350 000 familles sur un total de 4 500 000 qui perçoivent les veillera à ce que les caisses allocations familiales. Et, aujourd'hui, ce sont les familles les plus favorisées qui d'allocations familiales puissent faire bénéficient des aides les plus importantes. Un couple avec deux enfants qui gagne face aux évolutions de la situation des 700 000 F nets par an recoit 40 500 F. S'il gagne 100 000 F, il recoit 9 200 F. Cette ménages concernés. Cela touche ...

mesure sera réexaminée en 1998 à l'occasion de la mise à plat de l'ensemble des aides à la famille.

Par ailleurs, les aides au logement, qui concernent des familles modestes et très modestes (le niveau moyen des ressources annuelles par ménage est estimé à 49 160 F en 1995), ont été revalorisées au ler juillet 1997, après trois ans de stagnation, ce qui représente un coût, pour la CNAF (Caisse nationale des allocations familiales) de 650 millions de francs. Le Gouvernement entend poursuivre cet effort avec le souci de rapprocher progressivement l'allocation de logement familiale (ALF) et l'aide personnalisée au logement (APL). L'implication des caisses d'allocations familiales dans les fonds de solidarité pour le logement sera généralisée et amplifiée.

# 2.1.2. Des aides à la garde d'enfants plus justes et mieux orientées:

Aujourd'hui, outre les 250 000 enfants de moins de 3 ans accueillis à l'école maternelle, près de 500 000 enfants bénéficient d'un accueil aidé; plus de la moitié est gardée par une assistante maternelle, ce qui induit le bénéfice de l'AFEAMA (Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée); plus de 40 % sont en crèche et environ 7 % sont gardés à domicile par un salarié, leurs parents bénéficiant de l'AGED (Allocation de garde d'enfant à domicile). Il existe des différences très importantes dans les aides publiques aux différents modes de garde, qui privilégient la garde individuelle (AGED où l'aide publique peut dépasser 80 000 francs par an), au cumul de l'AGED et de la réduction détriment des modes de garde en crèche familiale ou collective.

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

... troisième. Le Gouvernement

... à l'occasion de la redéfinition de l'ensemble des aides à la famille.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Aujourd'hui ...

... individuelle (le d'impôt pour emplois familiaux peut représente une aide publique dépassant 80.000 F par an), au détriment ...

... collective.

Le Gouvernement rééquilibrera l'aide aux différents modes de garde. Le taux de prise en charge des cotisations sociales par l'AGED passera de 100 % à 50 %.

Plus largement, le Gouvernement engagera une réflexion sur les conditions d'accueil des petits enfants, afin de favoriser les prises en charge collectives qui assurent un meilleur éveil des enfants et une plus grande mixité sociale.

## 2.1.3. Une politique de la famille repensée :

Au-delà de ses évolutions, la famille reste la cellule de base de l'éducation et de la cohésion sociale. Le Gouvernement entend promouvoir une politique d'aide aux familles, qui prenne en compte la globalité des situations auxquelles elles sont confrontées et des problèmes auxquels elles doivent faire face.

C'est dans cette optique que le Gouvernement a souhaité améliorer les aides au logement qui touchent un aspect essentiel de la vie quotidienne de l'enfant et de sa famille.

La politique de la famille ne se réduit pas à des aides financières. C'est pourquoi, plus largement, le Gouvernement souhaite soutenir les familles dans leur rôle éducatif : accompagnement parental, médiation familiale, aménagement du temps de l'enfant et développement des activités extra-scolaires, aide aux devoirs... Le Gouvernement attache une importance toute particulière à une augmentation et une meilleure adaptation des réponses aux besoins des six-seize ans, en particulier dans les quartiers en difficulté. Un programme spécifique dans ces domaines sera présenté en 1998. Les politiques publiques devront particulièrement prendre en compte cet objectif.

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

Le ...

... 50 %. Ce taux sera toutefois de 75 % et le montant maximal majoré en conséquence pour la garde d'un enfant de moins de trois ans lorsque les ressources du ménage sont inférieures à un plafond annuel de 300.000 F.

Alinéa sans modification

# Propositions de la Commission

Plus largement, le Gouvernement souhaite que la politique à l'égard des familles fasse l'objet d'un réexamen d'ensemble, en ce qui concerne tant la fiscalité que les prestations familiales et l'ensemble des actions publiques qui y concourent. Il l'étude de la révision du quotient s'agit à la fois de tirer les leçons des évolutions qui se produisent dans la société et de familial et de l'intégration des proposer une politique efficace et active au service des familles. Le Gouvernement présentera au Parlement, avant la fin de l'année prochaine, les lignes d'action d'une politique familiale ambitieuse adaptée aux réalités de notre temps.

# 2.2. Une politique de la vieillesse, au service des plus fragiles, qui tire les conséquences des évolutions démographiques :

La situation financière de la branche vieillesse reste déséquilibrée. Cette situation devrait perdurer dans les années à venir à législation constante, sans connaître cependant une aggravation significative jusqu'en 2005. Cette situation appelle une réflexion approfondie sur l'évolution des prestations et des ressources des systèmes de retraite que le Gouvernement entend conduire en prenant en compte l'évolution des conditions du vieillissement, de la durée et du mode de vie. Les

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

La fonction de médiateur sera développée dans tous les organismes dispensateurs de prestations.

Le Gouvernement mettra en place un délégué interministériel à la famille.

Plus ...

... fiscalité, notamment par allocations familiales dans le revenu imposable, que les prestations familiales et l'ensemble des actions publiques qui y concourent. Dans cette perpective, la question de l'attribution des allocations familiales dès le premier enfant sera examinée. Il s'agit

... Le Gouvernement réunira la Conférence de la famille et présentera au Parlement, ...

...temps.

Alinéa sans modification

La ...

... vie. L'observation continue

mesures financières que le Gouvernement propose au Parlement pour 1998 devraient de la situation et de perspectives du cependant réduire le déficit du régime général vieillesse de plus de moitié par rapport à son évolution tendancielle. En tout état de cause, le Gouvernement réaffirme sa pas possible. Pour disposer d'une volonté absolue de sauvegarder le socle de solidarité que constitue le mécanisme de répartition.

La loi instaurant une prestation spécifique dépendance a été votée sous la précédente législature et sa mise en oeuvre est largement engagée. Elle comporte des avancées (développement de la coordination gérontologique, élaboration d'un plan d'action personnalisée au domicile du demandeur...), mais aussi des risques, notamment du fait des inégalités de traitement sur le territoire. Un suivi attentif sera assuré avec le Comité national de coordination gérontologique. Au vu du bilan en 1998 de la première année d'application de la loi, il conviendra d'envisager les informations recueillies améliorations et les réformes éventuelles à apporter au dispositif en vigueur.

Le Gouvernement a également décidé de proposer au Parlement de créer 7 000 lits de section de cure médicale et 2 000 places nouvelles de services de soins infirmiers à domicile, qui n'ont pas été ouverts faute de financements. L'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) pour 1998 intègre les moyens financiers destinés à cet effort supplémentaire. En outre, le Gouvernement souhaite mener en 1998 l'indispensable réforme de la tarification des établissements accueillant les personnes âgées.

2.3. Le développement d'actions en faveur des personnes particulièrement vulnérables :

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

système de retraite n'est aujourd'hui projection à long terme des régimes de retraite, une réflexion sera engagée sur la mise en place d'un observatoire des retraites. Les mesures ...

... répartition.

La ...

... gérontologique. Au vu des conditions d'application de la loi, il conviendra d'apporter au dispositif en vigueur les améliorations et les réformes nécessaires.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

# 2.3. 1. Les personnes handicapées :

Le Gouvernement renforcera les programmes d'actions en faveur des personnes handicapées. Son objectif est de leur apporter des réponses adaptées et diversifiées, conjuguant harmonieusement le respect de leur citoyenneté et de leurs droits, l'exigence d'égalisation des chances et la prise en compte de leurs souhaits légitimes d'une meilleure intégration et vie sociale.

Dans cet esprit, la couverture du territoire en centres d'action médico-sociale précoce sera améliorée par la création de cinq nouveaux centres. L'intérêt de ces structures est manifeste, à travers leurs fonctions de prévention, de dépistage et de diagnostic précoce mais aussi d'aide et d'accompagnement du jeune enfant handicapé et de sa famille, dans le cadre de réseaux coordonnés associant en aval les services d'éducation spécialisés et de soins à domicile et les instituts médico-éducatifs.

Les insuffisances de places pour adultes handicapés ont engendré le dispositif issu de l'amendement Creton, lequel a généré, au fil des ans, des difficultés de gestion de plus en plus importantes. C'est pourquoi un plan d'action sera mis en place à partir de 1998 et, dès le prochain exercice, des moyens nouveaux seront dégagés afin de développer la création de places nouvelles pour l'accueil de ces jeunes adultes soit en maisons d'accueil spécialisées, soit en foyers à double tarification dont le statut juridique sera conforté.

Par ailleurs, un plan d'action sera initié pour améliorer la prise en charge des personnes atteintes d'un handicap rare (sourds-aveugles, aveugles ou sourds multihandicapés, dysphasiques, personnes handicapées porteuses d'une affection somatique grave). En outre, le programme de création de places médico-sociales adaptées aux traumatisés crâniens sera poursuivi à hauteur de 50 millions de francs.

Enfin, l'accent sera mis sur le développement de la possibilité, pour les personnes handicapées, d'exercer le libre choix de leurs lieu et mode de vie, en rendant possible le maintien ou le retour, dans leur cadre de vie ordinaire, si elles le souhaitent, grâce au développement des services d'aide à domicile par des formules complémentaires de celles déjà existantes et grâce à un meilleur recours aux aides

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

# Propositions de la Commission

# Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la Commission l'Assemblée nationale techniques qui fait l'objet d'une expérimentation en cours dans cinq départements. 3 - Un redressement financier très important et un financement plus assuré Alinéa sans modification qui consolident la protection sociale En 1997, le régime général connaîtra un déficit d'environ 37 milliards de Alinéa sans modification francs. Le Gouvernement entend arrêter l'hémorragie qui touche notre système de protection sociale depuis 1993 et prendre les mesures qui permettent un équilibre financier durable. Par rapport à une évolution tendancielle qui conduirait à un déficit de 33 milliards de francs, le Gouvernement entend faire un effort net supérieur à 20 milliards de francs, à travers des économies et des recettes nouvelles, qui prenne également en compte les dépenses nouvelles déjà présentées. Sur la base des hypothèses économiques disponibles aujourd'hui, le Gouvernement entend parvenir à l'équilibre des comptes en 1999. 3. 1. une évolution maîtrisée des dépenses de santé: Alinéa sans modification L'ONDAM est fixé pour 1998 à 613,6 milliards de francs, soit une Alinéa sans modification augmentation de 2,2 % par rapport à l'année 1997, sensiblement plus importante que celle de l'année dernière (1,7 %). Cette évolution, qui reste rigoureuse, traduit une double volonté : d'une part, notre système de santé doit être à même de répondre, dans les meilleures conditions, aux besoins croissants de la population; d'autre part, il faut en améliorer l'efficience globale. L'évolution des dépenses est moins rapide que celle des prévisions de recettes Alinéa sans modification spontanées, ce qui induit une économie implicite de 9 milliards de francs. La politique de santé contribue également à l'équilibre financier de l'assurance maladie, sans nouveaux déremboursements. Cette évolution de l'ONDAM est cohérente avec l'évolution globale des Alinéa sans modification

dépenses de santé. Expression de la solidarité devant la maladie, le niveau de prise en charge des soins par le système de protection sociale doit, en effet, être maintenu et.

dans la mesure du possible, amélioré. Comparé aux autres pays développés, il est relativement faible en France où il se situe à 73,5 %. La fixation d'un objectif de dépenses d'assurance maladie ne conduira pas à une diminution du taux de couverture.

# 3.2. <u>Une réforme en profondeur du financement de la protection sociale qui élargit l'assiette des cotisations sociales et consolide le financement de la protection sociale :</u>

Le financement de la protection sociale en France repose de façon dominante sur la masse salariale, sensiblement plus que dans la plupart des autres pays européens. Cette situation fragilise les comptes de la Sécurité Sociale, compte tenu de la sensibilité de la masse salariale à la conjoncture, alors que l'évolution des dépenses y est beaucoup moins liée. En outre, elle ne correspond pas, du moins en ce qui concerne les branches famille et maladie, à l'économie des régimes qui visent à toucher tous les résidents. La mise en place de l'assurance-maladie universelle en est d'ailleurs la confirmation, en ce qui concerne cette branche.

C'est pourquoi le Gouvernement entend élargir l'assiette du financement de la protection sociale, en particulier par la substitution de la CSG à la cotisation maladie, et conforter ainsi les ressources du régime.

La CSG sera augmentée de 4,1 points sur les revenus d'activité et ceux tirés de l'épargne et de 2,8 points sur les revenus de remplacement. Les cotisations maladie des actifs salariés seront fortement réduites.

Ce transfert a pour objectif:

\* de rééquilibrer les prélèvements sociaux entre revenus du travail et du capital.

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

La ...

... réduites. L'augmentation de la CSG prélevée sur les revenus d'activité, de remplacement et du patrimoine soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif sera en totalité déductible du revenu imposable.

> Alinéa sans modification Alinéa sans modification

Il est, en effet, équitable que l'ensemble des revenus contribue à un système d'assurance-maladie qui vise à s'adresser à tous. Ce rééquilibrage entre les divers types de revenus sera prolongé par l'extension de l'assiette des prélèvements de 1 %, sur les revenus du capital, actuellement affectés à la CNAF et la CNAVTS (caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés), à l'ensemble des revenus du capital concernés par la CSG ;

\* d'accroître substantiellement le pouvoir d'achat des actifs salariés et d'une grande part des autres actifs, ce qui contribuera à la relance de la consommation et permettra d'engager, dans les meilleures conditions, les négociations sur la réduction du temps de travail ;

Le Gouvernement souhaite, par ailleurs, voir évoluer progressivement l'assiette des cotisations patronales, afin de consolider le financement de la protection sociale. Dans cet esprit, seront poursuivies les réflexions sur les modifications d'assiette, notamment en référence à la valeur ajoutée. L'impact économique des scénarios envisagés sera étudié parallèlement par le Conseil d'analyse économique placé auprès du Premier ministre. Le Gouvernement disposera ainsi de l'ensemble des éléments nécessaires pour engager la réforme.

# 3.3. <u>Des mesures complémentaires qui consolident le redressement financier</u>:

Le transfert de la dette du régime général à la CADES, à hauteur de 87 milliards de francs, procurera 3 milliards de francs.

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Le projet de loi de financement prévoit de transférer à la CADES la dette du régime général, à nouveau constatée depuis 1996, en dehors de 17 milliards de francs déjà provisionnés au titre de l'année 1996. En conséquence, la perception du RDS sera prolongée de cinq ans. Le taux du RDS restera inchangé. Le

Propositions de la Commission

\_\_\_\_

La cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants non agricoles est aujourd'hui plafonnée pour une part (0,5 point sur un taux global de 5,4 points), alors qu'ils perçoivent les mêmes prestations que les autres résidents. Le déplafonnement des 0,5 points restants permettra d'aligner les contributions des différentes catégories d'actifs. Un gain de 300 MF en 1998 et 450 MF en année pleine est attendu de cette mesure.

La taxe sur les contrats de prévoyance passera de 6 à 8 %, ce qui procure une recette supplémentaire de 500 millions de francs.

Les grossistes de distribution pharmaceutiques exercent une fonction de service public en assurant la livraison de médicaments sans délai sur l'ensemble du territoire national. Le développement des ventes directes des laboratoires pharmaceutiques aux pharmacies, fragilise ce système de distribution. C'est pourquoi il est proposé de taxer les ventes directes, qui représentent environ 10 % du marché, pour un rendement attendu de 300 millions de francs.

Diverses mesures d'intégration de caisses vieillesse (CCI de Roubaix, Cultes) procureront 300 millions de francs de recettes au régime général en 1998, mais pèseront sur les comptes futurs, compte tenu des déséquilibres démographiques. L'application de la règle commune à la compensation bilatérale entre la CNAMTS et la caisse de retraite et de prévoyance des employés et clercs de notaires procure un supplément de ressources de 230 millions de francs au régime général.

Enfin, le régime général bénéficiera d'une affectation partielle de l'excédent de la contribution sociale de solidarité des sociétés pour un montant de 2,2 milliards de francs.

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

Gouvernement présentera à l'appui de la loi de financement pour 1999 un rapport étudiant les possibilités

d'harmonisation des assiettes du RDS

et de la CSG.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Diverses ...

... général. Elle ne remet en cause ni l'existence de ce régime spécial ni sa pérennité.

Alinéa sans modification

# Propositions de la Commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission